

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ECOPOLE SITE DE MOISLAINS – NURLU (80)

PIECE N°1 : DOSSIER ADMINISTRATIF



*1er juillet 2023*



Version V4

## SOMMAIRE

<b>1 - INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
1.1 - <b>Objet de la demande</b> .....	<b>7</b>
1.2 - <b>Activités complémentaires projetées</b> .....	<b>8</b>
<b>2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>9</b>
2.1 - <b>Principaux textes réglementaires de référence</b> .....	<b>9</b>
2.2 - <b>Situation de l'installation</b> .....	<b>11</b>
2.3 - <b>Correspondance entre les exigences réglementaires et les pièces du dossier</b> .....	<b>13</b>
2.4 - <b>Déroulement de la procédure d'enquête publique</b> .....	<b>19</b>
2.5 - <b>Enquête publique SUP : bande d'isolement des tiers</b> .....	<b>20</b>
<b>3 - DEFINITIONS</b> .....	<b>21</b>
3.1 - <b>Déchets</b> .....	<b>21</b>
3.2 - <b>Déchets admissibles et interdits</b> .....	<b>22</b>
3.3 - <b>Procédure d'information préalable</b> .....	<b>23</b>
3.4 - <b>Procédure d'acceptation préalable</b> .....	<b>23</b>
3.5 - <b>Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND)</b> .....	<b>24</b>
<b>4 - CADRE EUROPEEN</b> .....	<b>25</b>
<b>5 - CADRE NATIONAL</b> .....	<b>26</b>
5.1 - <b>Orientations du Grenelle de l'Environnement</b> .....	<b>26</b>
5.2 - <b>Loi TECV « Transition Energétique pour la Croissance Verte »</b> .....	<b>26</b>
5.3 - <b>Loi NOTRe du 7 aout 2015 et décret n°2016-811 du 17 juin 2016</b> .....	<b>27</b>
5.4 - <b>Loi AGEC « Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire »</b> .....	<b>27</b>
5.5 - <b>Le code de l'environnement et ses textes associés</b> .....	<b>28</b>
5.6 - <b>Fiscalité</b> .....	<b>28</b>
<b>6 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU DEMANDEUR</b> .....	<b>29</b>
6.1 - <b>Identité du demandeur</b> .....	<b>29</b>
6.2 - <b>Présentation de la société</b> .....	<b>29</b>
6.2.1 - <b>Historique de la société</b> .....	<b>29</b>
6.2.2 - <b>Activités de COVED</b> .....	<b>32</b>
6.3 - <b>Capacités techniques de l'exploitant</b> .....	<b>33</b>
6.4 - <b>Capacités financières de l'exploitant</b> .....	<b>35</b>

<b>6.5 - Garanties financières</b> .....	<b>36</b>
6.5.1 - Références réglementaires .....	36
6.5.2 - Cas de l'ISDND et du stockage amiante .....	36
6.5.3 - Cas des autres activités.....	39
<b>7 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT ET MAITRISE FONCIERE</b> .....	<b>47</b>
7.1 - Localisation du site.....	47
7.2 - Références cadastrales et maitrise foncière.....	49
<b>8 - HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE ET CLASSEMENT ACTUEL</b> .....	<b>52</b>
8.1 - Historique administratif du site.....	52
8.2 - Classement actuel du site au titre de la nomenclature ICPE et IED.....	54
<b>9 - ÉVOLUTION DU CLASSEMENT DU SITE</b> .....	<b>59</b>
9.1 - Classement général du site.....	59
9.2 - Justification de choix de rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999.....	70
9.3 - Rubriques de la nomenclature IOTA concernées .....	72
9.4 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO III .....	73
9.4.1 - Contexte réglementaire vis-à-vis des déchets .....	73
9.4.2 - Positionnement par rapport aux produits, matières et déchets mis en œuvre sur le site .....	73
9.5 - Situation vis-à-vis de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 (foudre) relatif à la prévention des risques accidentels.....	76
<b>10 - RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>77</b>
<b>11 - TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES</b> .....	<b>80</b>
11.1 - Textes issus du classement ICPE .....	80
11.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau .....	82
11.3 - Dossier de servitudes .....	83
11.1 - Dossier d'incidences NATURA 2000 .....	84
<b>12 - COMPATIBILITE DE LA DEMANDE</b> .....	<b>85</b>
12.1 - Compatibilité au titre de l'urbanisme .....	85
12.1.1 - Compatibilité au PLU de la Commune de MOISLAINS .....	85
12.1.1 - Compatibilité au RNU applicable sur la Commune de NURLU .....	87
12.1.1 - Compatibilité au projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme .....	87
12.1.1 - Demande de permis de construire .....	89

<b>12.2 - Compatibilité avec le SCOT .....</b>	<b>90</b>
<b>12.3 - Compatibilité avec le SDAGE.....</b>	<b>94</b>
<b>12.4 - Compatibilité avec le volet déchets du SRADDET.....</b>	<b>98</b>
<b>12.5 - Compatibilité avec la loi TLECV.....</b>	<b>112</b>
<b>12.6 - Compatibilité avec la loi AGECE.....</b>	<b>113</b>
<b>13 - RAPPORT DE BASE.....</b>	<b>114</b>
<b>14 - CONSULTATIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....</b>	<b>115</b>
<b>15 - AVIS.....</b>	<b>115</b>
<b>15.1 - Avis du maire ou de l'entité compétente en matière d'urbanisme.....</b>	<b>115</b>
<b>15.2 - Avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le terrain.....</b>	<b>115</b>

## FIGURES

---

Figure 1 – Déroulement de la procédure administrative et acteurs (Source : Ministère de la transition écologique et solidaire avril 2019).....	12
Figure 2 – Activités du Groupe PAPREC .....	30
Figure 3 – Chiffres clés du Groupe PAPREC.....	31
Figure 4 – Implantation des ISDND du Groupe PAPREC y compris COVED.....	32
Figure 5 – Localisation de l'Ecopôle de Moislains - Nurlu .....	47
Figure 6 – Localisation de l'Ecopôle de Moislains – Nurlu à l'échelle communale .....	48
Figure 7 – Plan de situation – rayon d’affichage de 3 km.....	78
Figure 8 – Compatibilité du projet avec le SDAGE.....	94

## TABLEAUX

---

Tableau 1 – Correspondance entre les exigences réglementaires et les pièces du dossier .....	13
Tableau 2 – Typologie des Déchets Ménagers et assimilés .....	21
Tableau 3 – Evolutivité de la TGAP 2019-2025 .....	28
Tableau 4 – Chiffres d'affaires du groupe PAPREC et de COVERED .....	35
Tableau 5 – Montant des garanties financières applicable à l'ISDND et au stockage d'amiante .....	38
Tableau 6 – Quantité de déchets à évacuer.....	41
Tableau 7 – Parcelles cadastrales concernées par l'Ecopôle existant.....	49
Tableau 8 – Nouvelles parcelles cadastrales concernées par l'Ecopôle de Moislains - Nurlu .....	51
Tableau 9 – Historique administratif du site.....	52
Tableau 10 – Situation administrative actuelle du site au titre de la réglementation ICPE et IED.....	55
Tableau 11 – SITUATION ADMINISTRATIVE FUTURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION ICPE .....	59
Tableau 12 – Situation administrative FUTURE au titre de la réglementation iED.....	70
Tableau 13 – Rubriques Loi sur l'Eau concernées par le projet .....	72
Tableau 14 – SEVESO – Positionnement par rapport aux produits et matières mis en œuvre sur site.....	74
Tableau 15 – Textes réglementaires applicables – réglementation ICPE.....	80
Tableau 16 – Textes réglementaires applicables – réglementation Loi sur l'Eau.....	82
Tableau 17 : justification de la compatibilité du projet avec les objectifs du PLU.....	85
Tableau 18 : justification de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.....	90
Tableau 19 : Compatibilité du projet avec les règles générales en matière de prévention des déchets.....	98
Tableau 20 : Compatibilité du projet avec le PRPGD (annexe 5 du Sradet).....	104

# 1 - INTRODUCTION

Le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Il est composé de sept pièces :

- Pièce n°1 : dossier administratif ;
- Pièce n°2 : présentation du projet ;
- Pièce n°3 : étude d'impact ;
- Pièce n°4 : étude de dangers ;
- Pièce n°5 : note de présentation non technique du projet ;
- Pièce n°6 : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- Pièce n°7 : annexes.

Le présent document constitue la pièce n°1 du dossier de demande d'autorisation environnementale : « le dossier administratif ».

Dans cette même introduction est présenté l'objet de ce dossier ainsi que le contexte réglementaire dans lequel il s'insère.

## 1.1 - Objet de la demande

Le présent dossier est établi dans le cadre du projet d'extension d'activités du Centre de Valorisation de Déchets (CVD) actuellement exploité par la société COVED Environnement sur la commune de Nurlu (80).

La société COVED y exploite depuis 2002 :

- une plate-forme de valorisation multi-déchets de transit/tri/regroupement et compostage (capacité maximale de 23 000 t/an),
- un centre de transit de collecte sélective d'une capacité de 5 000 t/an,
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'une capacité autorisée de 72 000 t/an,
- un casier amiante d'une capacité autorisée de 1 800 t/an,
- une unité de valorisation énergétique du biogaz et des lixiviats.

Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) de COVED, certifié ISO 14001, est régi actuellement par l'arrêté préfectoral initial du 19 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 Mars 2003, 13 Novembre 2009, 20 Mars 2006, 15 Février 2011, 27 Septembre 2013, 22 Février 2019 et du 31 janvier 2020 pour une durée prévisionnelle d'exploitation prévue jusqu'au 30 avril 2025.

Afin de pouvoir continuer à proposer des services de gestion de proximité des déchets à son territoire, COVED projette de poursuivre les activités autorisées à savoir :

- Maintien de l'activité de compostage des déchets verts à raison de 8 000 t/an ;
- Poursuite de l'activité transit de déchets issus des collectes sélectives (corps creux) à hauteur de 5 000 t/an ;
- Poursuivre de l'activité de stockage de déchets non dangereux non inertes exploités en mode bioréacteur (ISDND ②) et de déchets de construction contenant de l'amiante au sein d'un casier spécifique pour un tonnage annuel de 61 200 t/an sur une durée de 20 ans.

## 1.2 - Activités complémentaires projetées

COVED projette une évolution globale des process de valorisation des déchets notamment par le développement de nouvelles activités complémentaires de traitement et de valorisation matière, organique ou énergétiques des déchets :

- une plateforme de tri/transit/regroupement dont des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) issus de la filière Ecomaison d'une capacité de 15 000 t/an ;
- une plateforme biocentre d'une capacité de 50 000 t/an destinée au traitement de terres polluées pour une valorisation pour ré-utilisation après traitement ;
- un méthaniseur d'une capacité de 20 000 t/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source et répondre aux besoins de gestion des déchets d'origines organiques en particulier du monde agricole ;
- une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une capacité de 60 000 t/an permettant la confection d'un combustible à fort PCI et pouvant être utilisé par les unités industrielles (chaufferies industrielles, cimenterie, chaudière à CSR, ou export, autre...);
- une plateforme de stockage de bois broyé en transit d'une capacité de 15 000 t ou 40 000 m<sup>3</sup> afin de pouvoir gérer le stockage du bois issu des installations de tri du groupe PAPREC et la fluctuation des marchés sur ce type de produit destiné aux installations de production d'énergies renouvelables ou panneaux de particules.

Ces évolutions permettront d'apporter une réponse, à l'échelle de COVED, aux objectifs inscrits dans :

- La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte via :
  - la mise en place d'installations de valorisation contribuant à atteindre l'objectif visé : diviser par 2 les quantités de déchets mis en décharge d'ici 2025 ;
  - ▶ La valorisation organique des déchets fermentescibles des ménages triés à la source, sur la plateforme de compostage et l'unité de méthanisation ;
  - ▶ Le tri-transit et de traitement-valorisation des terres et matériaux impactés répond aux objectifs fixés par le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 qui prolonge le volet « économie circulaire » de la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020. Dans ces mesures clés, les déchets du BTP sont pris en compte et le plan indique la nécessité d'un renforcement du recyclage de ces derniers ;
  - ▶ La valorisation énergétique des déchets comme ressources secondaires en lien avec la plate-forme bois-énergie (éco-mobilier) et l'unité de production de CSR ;
  - le traitement de déchets non dangereux ultimes tels que définis par l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux. L'exploitation des subdivisions du casier D projetées en mode bioréacteur a pour objectif d'optimiser la valorisation globale des déchets (valorisation énergétique du biogaz).
- Le volet déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'évolution et l'aménagement des différentes activités nécessitent une pérennisation du site pour une durée d'environ 20 ans. Ces nouvelles activités positionneront en conséquence COVED comme un acteur essentiel en matière de gestion et de valorisation des déchets non dangereux des collectivités et des acteurs économiques du territoire.



## 2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 2.1 - Principaux textes réglementaires de référence

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a été établi selon la législation et la réglementation en vigueur dont les principaux textes applicables sont rappelés ci-après (liste non exhaustive) :

Procédures administratives d'Autorisations Environnementales :

- Livre I titre VIII du Code de l'Environnement (partie législative) : L181-1 et suivants ;
- Livre I titre VIII du Code de l'environnement (partie réglementaire) : R181-12 et suivants ;
- Décret n°2017-81 du 26/01/2017 fixant les modalités de procédures et d'instruction ainsi que les pièces communes à toutes demandes d'autorisations environnementales ;
- Décret n°2017-82 du 26/01/2017 précisant les pièces spécifiques à produire, en fonction des autorisations intégrées.

Installations classées pour la protection de l'environnement – généralités

- Articles L511-1, L511-2 et L512-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement (Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016, relatif à la modification des règles applicables, applicables à l'évaluation environnementales des projets, plans et programmes.

Livre II – Titre 1 du Code de l'Environnement ;

- Article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (autorisation loi sur l'eau).

Installations de traitement de déchets :

- Note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
- Circulaire du 5 avril 2005 relative à l'acceptation de déchets provenant d'usines d'incinération à l'arrêt dans les installations de traitement de déchets ;
- Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.

Installations électriques :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Suivi du chantier et de l'exploitation :

- Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (gestion des émissions de toute nature) ;
- Directive n°2008/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (contrôle des émissions atmosphériques) ;
- Arrêté du 21/04/17 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Note du 19/04/2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour de textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Directive n°2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (gestion de l'eau) ;
- Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (gestion du bruit) ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (gestion des prélèvements et émissions de toute nature) ;

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (gestion du bruit) ;
- Circulaire du 6 mai 1988 relative à l'application du décret n°88-405 du 21/04/88 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit (gestion du bruit) ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (gestion du bruit) ;
- Article R221-1 et suivants du code de l'environnement (contrôle des émissions atmosphériques) ;
- Articles L210-1 et L211-1 et suivants du code de l'environnement (gestion de l'eau).

#### Gestion des déchets :

- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Circulaire du 28/06/01 relative à la gestion des déchets organiques ;
- Circulaire du 15 juillet 1999 relative aux installations de traitement de déchets et à la création de commissions locales d'information et de surveillance ;
- Articles L541-1 à L.541-50 du code de l'environnement ;
- Article R541-7 et suivants du code de l'environnement ;
- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) : transposition de la Directive IED ;
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

#### Cessation d'activité :

- Article L512-17 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - Chaîne de responsabilités - Défaillance des responsables ;

#### Installation de stockage de déchets :

- Circulaire de 14 avril 2005 relative à l'impact sanitaire des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (impact sanitaire) ;
- Circulaire DPPR/SDPD3/DB n°000288 du 26 avril 2004 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
- Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets (garanties financières) ;
- Circulaire du 28 mai 1996 relative à la mise en œuvre des garanties financières des installations de stockage de déchets (garanties financières) ;
- Arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

## 2.2 - Situation de l'installation

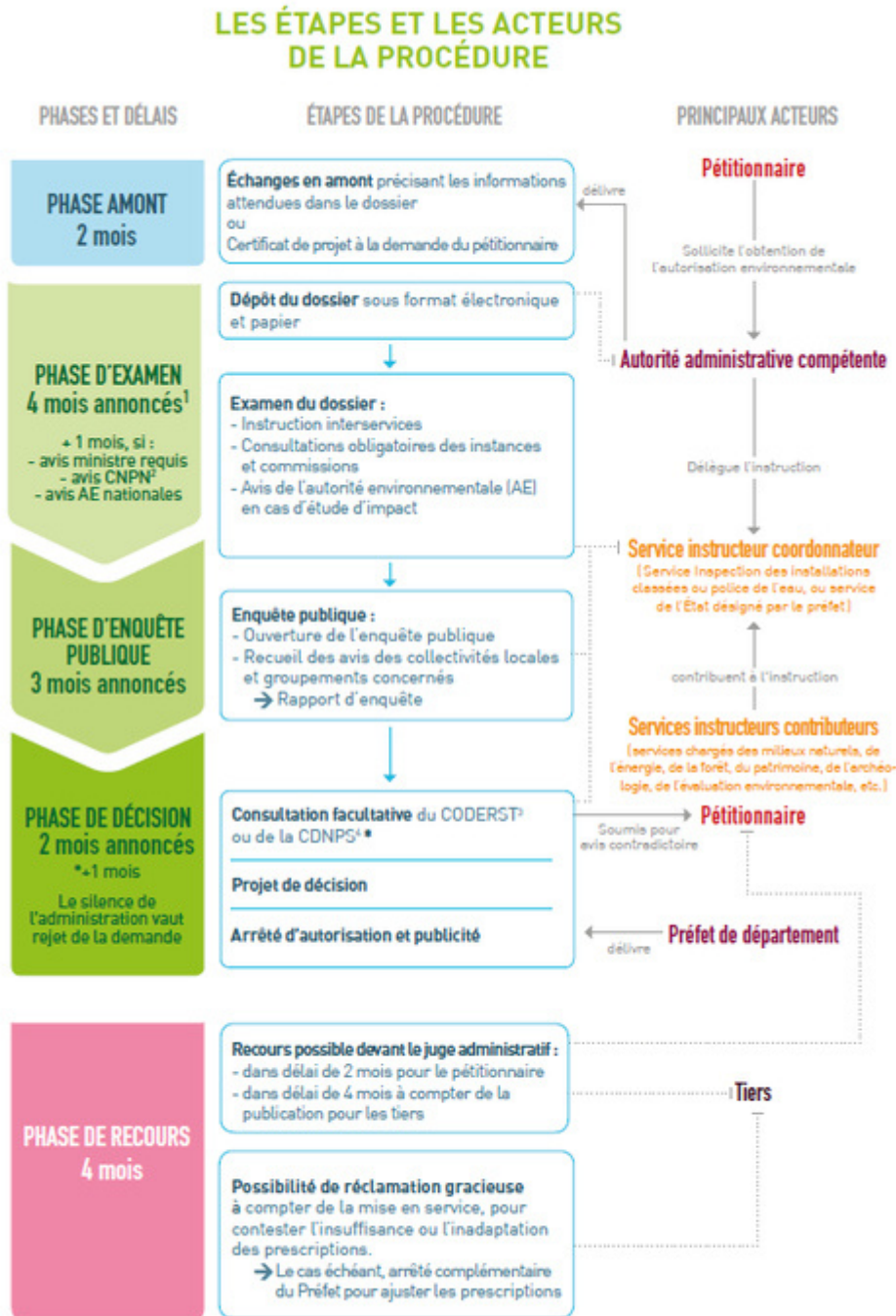
Pour rappel, sont soumises au Code de l'Environnement, les installations pouvant « *présenter des dangers ou des inconvénients soit :*

- Pour la commodité du voisinage ;
- Pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- Pour l'agriculture ;
- Pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Pour la conservation des sites et des monuments. »

Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, préalablement à leur mise en service et lors de toute extension ou transformation notables. L'autorisation d'exploiter de l'installation est donnée sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les dispositions que l'exploitant devra respecter. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs compétents, enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, puis après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), tel que précisé sur le synoptique de la Figure 1.

**FIGURE 1 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET ACTEURS (SOURCE : MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE AVRIL 2019)**

(Source : COVED, juin 2019)



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés ; délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le Code de l'Environnement régit la procédure d'autorisation d'une ICPE et en particulier les :

- Articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, concernant l'évaluation environnementale des projets ;
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant le champ d'application, l'objet et le déroulement de l'enquête publique ;
- Articles L210-1 et suivants et suivants, articles R211-1 et suivants et suivants sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Articles L220-1 et suivants et article R221-1 et suivants sur l'air et l'atmosphère ;
- Articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants concernant la protection du patrimoine naturel, de la faune et de la flore ;
- Articles L511 à L517 et R511-9 à R517-10 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Articles L541-1 et suivants et R541-1 et suivants concernant la prévention et gestion des déchets ;
- Articles L552-1 et suivants concernant les garanties financières ;
- Articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants concernant la prévention des nuisances sonores.

## 2.3 - Correspondance entre les exigences réglementaires et les pièces du dossier

Le tableau suivant présente les correspondances entre les éléments devant figurer dans la demande d'autorisation environnementale conformément à la réglementation susvisée et leur apparition au sein du présent dossier.

**TABEAU 1 – CORRESPONDANCE ENTRE LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET LES PIECES DU DOSSIER**

(Source : COVED, juin 2019)

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PIECE / CHAPITRE
<b>ARTICLE R181-13</b>	
La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :	
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	SAS COVED 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS SIRET : 343 403 531 R.C.S Paris Signataire : Jean François REGE
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Communes de NURLU et MOISLAINS (80 240) au lieu-dit « Les phosphatières » et « Le Bois de la Ville »  Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 en dans la Pièce n°7.
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Documents joints en annexe 9, sous pli confidentiel
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Pièce 2 : Présentation du projet Pièce 3 : Etude d'impact Pièce 4 : Etude des dangers

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PIECE / CHAPITRE
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Pièce 3 : Etude d'Impact
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Le projet est soumis à évaluation environnementale
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Plans règlementaires L'ensembles des pièces
8° Une note de présentation non technique.	Pièce 5 : note de présentation non technique du projet
<b>ARTICLE D181-15-2</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :	
I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :	
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	Pièce 1 : Dossier administratif
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;	Pièce 2 : Présentation du projet Pièce 3 : Etude d'impact Pièce 4 : Etude des dangers
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Pièce 1 : Dossier administratif
4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;	Pièce 1 : Dossier administratif Pièce 3 : Etude d'impact
5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description : a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ; b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ; c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14	Le projet n'est pas concerné

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PIECE / CHAPITRE
de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;	
6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;	Pièce 3 : Etude d'impact Rapport de base
7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;	Pièce 3 : Etude d'impact Rapport de base
8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;	Pièce 1 : Dossier administratif
9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Pièce 1 : Dossier administratif Dérogation pour présentation des plans à une échelle de 1/2500 <sup>ème</sup> Plan d'ensemble dans la Pièce n°7.
10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article	Pièce 4 : Etude de dangers
11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;	Protocole d'accord transactionnel Avis de la mairie ou le président de l'établissement intercommunale compétent en matière de l'urbanisme
12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ; b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ; c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine : – une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;	Non concerné

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PIECE / CHAPITRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;</li> <li>– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;</li> <li>– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;</li> <li>– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.</li> </ul>	
<p>13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.</p>	<p>Commune de Moislains : PLU compatible avec le présent projet</p> <p>Commune de Nurlu : RNU applicable</p> <p>Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pris en compte selon les documents disponibles (voir Pièce administrative)</p>
<p>14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p>	<p>Pièce 4 : Etude de dangers</p>



REFERENCE REGLEMENTAIRE	PIECE / CHAPITRE
<p>L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.</p> <p>Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.</p> <p>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</p>	
ARTICLE D181-15-3	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23.</p>	Non concerné
ARTICLE D181-15-4	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :</p> <p>1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ;</p> <p>2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;</p> <p>3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;</p> <p>4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;</p> <p>5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;</p> <p>6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;</p> <p>7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;</p> <p>8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;</p> <p>9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.</p>	Non concerné
ARTICLE D181-15-5	

REFERENCE REGLEMENTAIRE	PIECE / CHAPITRE
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :</p> <p>1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;</p> <p>2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;</p> <p>3° De la période ou des dates d'intervention ;</p> <p>4° Des lieux d'intervention ;</p> <p>5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;</p> <p>6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;</p> <p>7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;</p> <p>8° Des modalités de compte rendu des interventions.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Une étude faune/flore est jointe à l'étude d'impact</p>
<b>ARTICLE D181-15-6</b>	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :</p>	<p>Non concerné</p>
<b>ARTICLE D181-15-7</b>	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.</p>	<p>Non concerné</p>
<b>ARTICLE D181-15-8</b>	
<p>Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.</p>	<p>Non concerné</p>
<b>ARTICLE D181-15-9</b>	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :</p> <p>1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p> <p>2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p> <p>3° Un extrait du plan cadastral.</p>	<p>Non concerné – pas de défrichement</p>
<b>ARTICLE D181-15-10</b>	
<p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation.</p>	<p>CERFA</p>

## 2.4 - Déroulement de la procédure d'enquête publique

La décision d'ouverture d'enquête par arrêté préfectoral est suivie de la nomination d'un Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête, choisi dans une liste départementale d'aptitude à la fonction.

L'arrêté préfectoral précise toutes les modalités de l'enquête, en particulier l'objet, les dates, la durée, les noms et qualité du commissaire enquêteur et les moyens prévus pour permettre au public de venir s'informer et s'exprimer.

L'avis d'enquête publique doit être affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête en mairie et dans le voisinage de l'installation par les soins du maire. Le périmètre d'affichage comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et, à ce titre, correspond au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées à la rubrique correspondante. L'avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture et le pétitionnaire est en charge de procéder lui-même à l'affichage sur les lieux du projet.

En parallèle, s'agissant d'une installation de stockage de déchets, l'étude d'impact est soumise pour avis à la Commission de Suivi de Site (CSS), intéressée lorsqu'elle existe ainsi qu'au conseil municipal de la commune.

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de façon à ce que le public puisse s'informer de manière complète et s'exprimer sur le projet en présentant ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

A l'expiration du délai d'enquête, qui est d'une durée minimale d'un mois, le ou les registres d'enquête sont clos. Ils sont signés, selon le lieu de l'enquête, par le Préfet ou le Maire et sont transmis au Commissaire Enquêteur afin de lui permettre de préparer son rapport. Ce dernier peut procéder à l'audition complémentaire des personnes qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies pendant l'enquête : observations orales, observations écrites consignées dans les registres, lettres reçues. Ce rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du demandeur.

Ensuite, le Commissaire Enquêteur rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Son avis s'appuie sur l'examen du dossier mis à l'enquête et sur les réactions du public au projet qui lui est soumis. Le rapport et les conclusions peuvent être consultés, pendant un an, à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Au vu du dossier de l'enquête et des différents avis émis (communes, commission locale de l'eau, personne gestionnaire du domaine public, préfet coordonnateur de bassin), le Préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête.

Ce document doit être présenté au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le demandeur peut se faire entendre par le conseil ou désigner un mandataire dans cette optique. Pour cela, il doit être informé, par le Préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté à la connaissance du demandeur, qui a un délai de quinze jours pour présenter d'éventuelles observations, par écrit, au Préfet, directement ou par mandataire.

Le Préfet doit statuer dans les deux mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le Commissaire Enquêteur ou par le Président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, il a la possibilité de fixer, par arrêté motivé, un délai complémentaire (article R512-26 du code de l'environnement).

L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions techniques liées à l'exploitation et les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du respect de ces obligations. Il fixe également des limites générales pour certaines substances pour les rejets dans l'air ou dans l'eau ou encore les contrôles à faire au titre de l'auto-surveillance, en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En outre, en application de l'article R512-11 du Code de l'Environnement et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le Préfet de région doit être saisi par le Préfet de département, qui lui adresse un exemplaire complet du dossier d'autorisation afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Le cas échéant, il peut prescrire, dans les conditions prévues par le décret susvisé, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre d'autres mesures (en particulier, conserver tout ou partie du site ou modifier la consistance du projet). Dans ce cas, les redevances correspondantes sont dues par le demandeur. Le Préfet de région dispose de deux mois à compter de la réception du dossier pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'insérer une ou plusieurs prescriptions immédiates.

## **2.5 - Enquête publique SUP : bande d'isolement des tiers**

L'enquête publique peut également porter sur une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du site conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

La zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation fera l'objet d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique. A ce titre, il y aura lieu une enquête publique relative à la bande d'isolement des tiers. Elle sera menée parallèlement à l'enquête publique de la DAE.

Le dossier de servitudes d'utilité publique sera joint dans la Pièce n°7 du dossier.

### 3 - DEFINITIONS

#### 3.1 - Déchets

Le Code de l'Environnement (Article L541-1) définit les déchets :

« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »

« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. »

La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992), définit les déchets comme les « *substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national* ».

Depuis 2002, les Installations de Stockage de Déchets (ISD) ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. La notion d'ultime ne peut s'apprécier de manière uniforme à l'entrée d'une installation de traitement mais de manière plus globale dans le cadre d'un schéma de gestion des déchets à l'échelle d'un territoire conformément au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le tableau ci-dessous présente la typologie des Déchets Ménagers et Assimilés :

**TABLEAU 2 – TYPOLOGIE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

(Source : ADEME, 2019)

DMA					
DM				Déchets non dangereux collectés séparément	
Déchets d'entretien (espaces verts publics, marchés, rues ...)	Déchets occasionnels des ménages encombrants (jardinage, bricolage, déchets ménagers spéciaux ...)	OM			Déchets professionnels
		Fraction collectée sélectivement (matériaux secs, recyclables, déchets fermentescibles ...)	Fraction collectée en mélange		Déchets des artisans, commerçants, administration et divers (collectés en petites quantités avec les ordures ménagères)
Déchets de collectivités	Déchets des ménages (sens strict)		Déchets assimilés		

L'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié notamment par le décret du 16 septembre 2022 relatifs aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, a respectivement supprimé la notion de « Déchet ménager et assimilé », par la notion de « Déchet non dangereux » puis de « déchets ultimes », et introduit les définitions suivantes, modifiées dans le cadre du code de l'Environnement et de ses textes d'application :

- « Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ; ». Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ayant été abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, la classification des déchets est dorénavant assurée par le Livre V du Code de l'Environnement (articles R541-7 à 541-11 et leurs annexes). AM 1997 abrogé ;
- « Ordures ménagères résiduelles » : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange ;
- « Déchet ultime » : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.

### 3.2 - Déchets admissibles et interdits

La liste des déchets admissibles ou interdits sur une ISDND est définie par arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets admissibles sont « les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises » conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets interdits sont (article 3 du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) :

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- Les déchets valorisables listés à l'article R.541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;
- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- Les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

- Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :
- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 de l'AM du 15/02/2016 modifié ;
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30 de l'AM du 15/02/2016.

### **3.3 - Procédure d'information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **3.4 - Procédure d'acceptation préalable**

Les autres déchets (non visés à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification :

- La caractérisation de base (définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016) dans un premier temps ;
- La vérification de la conformité (définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016), ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base ; cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

La liste exhaustive des déchets admissibles et interdits est reportée sur le Certificat d'Acceptation Préalable transmis aux apporteurs de déchets.

### 3.5 - Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND)

L'Arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise la définition suivante :

« Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre » et « Installation nouvelle de stockage de déchets non dangereux : installation autorisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté »

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- Les cavités géologiques profondes stockant des déchets ;
- Les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction ;
- Les installations stockant des déchets non dangereux :
  - *pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ;*
  - *pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ;*
- Les installations de stockage de déchets inertes ;
- Les installations de stockage de déchets de sédiments ;
- Les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté ;
- Les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement ;
- Les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement».



## 4 - CADRE EUROPEEN

La **directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008** constitue le dernier texte de référence de la politique de gestion des déchets au sein de l'Union Européenne. Ce texte établit une « **hiérarchie** » à cinq niveaux entre les différentes options de gestion des déchets, selon laquelle l'option à privilégier est la **prévention** des déchets, suivie de leur **réemploi**, puis de leur **recyclage**, des autres formes de **valorisation** et enfin, en derniers recours, de leur **élimination**, sans danger pour la population et l'environnement. La directive précise les concepts de valorisation, recyclage ou élimination des déchets qui ne faisaient pas l'objet de définition communautaire.

La directive met l'accent sur le recyclage et le réemploi des déchets. Elle fixe de nouveaux objectifs chiffrés que les Etats membres devront atteindre d'ici 2020 : les déchets ménagers et assimilés devront être recyclés à 50% et les déchets de construction et de démolition à 70%.

La directive précise que lorsque la valorisation n'est pas effectuée, les déchets doivent faire l'objet d'opérations d'élimination sûres qui répondent aux dispositions prescrites en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement. En complément, la **directive 1999/31/CE du 26 avril 1999** a pour objet de prévoir les mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire les effets négatifs de la mise en décharge sur l'environnement.

La **directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994** relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée, prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

La **directive n°2012/19/CE du 4 juillet 2012** relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques a pour objectif prioritaire la prévention en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et, en outre, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer.

La directive fixe des objectifs afin qu'un niveau élevé de collecte sélective des DEEE soit mis en œuvre.

Issus de la Directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), les BREFs sont les documents de référence définissant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans 32 secteurs industriels. Il en existe deux relatifs aux déchets (Traitement des déchets ; Incinération des déchets) mais aucun ne porte sur le stockage des déchets.

Dans le cadre du présent dossier, il a été étudié les MTD génériques se rapportant au traitement des déchets. Les conclusions sur les MTD s'applique sur l'ensemble des activités du site.

## 5 - CADRE NATIONAL

### 5.1 - Orientations du Grenelle de l'Environnement

Les orientations nationales en termes d'actions de prévention, de réduction et de tri ont été définies lors du Grenelle de l'Environnement en 2007 et sont traduites dans les deux projets de loi Grenelle I et Grenelle II.

Les objectifs pour la gestion des déchets (Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (1) ») sont les suivants :

- Réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% / habitant pendant les 5 prochaines années ;
- Augmentation du recyclage matière et organique : 35% en 2012 puis 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés recyclés ;
- Réduction des flux stockés et incinérés de 15% à l'horizon 2012.

En complément, un réseau de sites de traitement et d'enfouissement adéquat est nécessaire pour couvrir les besoins territoriaux. Dans ce cadre, l'autonomie des départements vis-à-vis des capacités de stockage est encouragée.

Diminuer par la prévention et le recyclage les quantités résiduelles à traiter ne doit pas occulter la nécessité pour la France de poursuivre l'effort pour se doter du réseau de sites de traitement et d'enfouissement dont elle a besoin ; ces sites devant être dimensionnés de manière à ne faire aucun obstacle à la prévention et au recyclage.

Il est important que la totalité du territoire français soit dotée d'un réseau d'installations de traitement et de stockage suffisant pour écarter tout risque de pénurie, risque qui ne pourrait qu'engendrer des dommages en termes d'impacts environnementaux (transports de longue distance), ou de hausse des coûts (hausse des prix prévisible si les besoins dépassent les capacités disponibles).

Les principales mesures proposées à l'issue du Grenelle pour atteindre les objectifs identifiés sont :

La mise en place d'une fiscalité accrue, au travers de la TGAP, sur le stockage et l'incinération. Des modulations sont prévues afin de permettre le soutien à la mise en œuvre d'un management environnemental et d'encourager la valorisation du biogaz des sites de stockage ;

Le développement du recours à la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

La généralisation des plans locaux de prévention appuyés par la mise en place d'une tarification incitative auprès des particuliers ;

Un effort ciblé sur deux gisements essentiels : les déchets du BTP et les déchets organiques (projet de collecte séparée pour les gros producteurs et plus particulièrement les déchets de restauration et les déchets du commerce et de la distribution).

### 5.2 - Loi TECV « Transition Énergétique pour la Croissance Verte »

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, publiée du 17 août 2015, a pour objectif de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. La transition énergétique s'appuie sur six grands objectifs inscrits dans la loi :

- Réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.

et notamment concernant les déchets à l'article 70 de la loi du 17 août 2015, modifiant l'article L541-1 du Code de l'Environnement :

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

### **5.3 - Loi NOTRe du 7 août 2015 et décret n°2016-811 du 17 juin 2016**

Le décret d'application n°2016-811 du 17 juin 2016, sur les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets fait suite à la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), adoptée le 7 août 2015. La loi Notre attribue aux régions cette nouvelle compétence, qui relevait auparavant des départements. Le décret spécifie aux régions le soin d'organiser un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et une planification de la "gestion des déchets à termes de six ans et douze

Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets vient de paraître au Journal Officiel du 19 juin 2016. Ce décret adapte notamment la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la planification des déchets, aux dispositions nouvelles issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 avait modifié les dispositions du code de l'environnement en ce qui concerne la planification des déchets. Cette loi avait confié la compétence de planification des déchets aux conseils régionaux et avait notamment créé un **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** ou PRPGD (voir articles 8 et 9 de la loi).

Ce plan remplace les trois types de plans préexistants, c'est-à-dire :

- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics ;
- Et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le décret du 17 juin 2016 adapte les dispositions réglementaires du code de l'environnement aux nouveautés législatives apportées par la loi du 7 août 2015. Ce décret est entré en vigueur le 20 juin 2016.

### **5.4 - Loi AGECE « Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire »**

Transformer notre système en profondeur : tel est l'objectif de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, dont les 130 articles permettent de lutter contre toutes les différentes formes de gaspillage. La loi vise à transformer notre économie linéaire, produire, consommer, jeter, en une économie circulaire.

Elle se décline en cinq grands axes :

- sortir du plastique jetable ;
- mieux informer les consommateurs ;
- lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;
- agir contre l'obsolescence programmée ;
- mieux produire.

Cette loi renforce les dispositions relatives à la baisse des quantités de déchets admis en ISDND avec un objectif de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse (article L. 541-1 du code de l'environnement).

## 5.5 - Le code de l'environnement et ses textes associés

Le livre V Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établit les règles et procédures à suivre pour les installations susceptibles de présenter des risques pour l'environnement et la population avoisinante.

Les exigences des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales applicables aux activités sollicitées en particulier ceux du 6 juin 2018 portant sur les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes devront être prises en compte. Le site restera soumis à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 fixant les prescriptions applicables aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

## 5.6 - Fiscalité

L'application et l'évolutivité de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) prévue dans la loi de finance 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :

**TABLEAU 3– EVOLUTIVITE DE LA TGAP 2019-2025**

(Source : COVED, juin 2019)

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	À partir de 2025
A. – Installations non autorisées	tonnes	151	152	164	168	171	173	175
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonnes	24	25	37	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonnes	34	35	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonnes	17	18	30	40	51	58	65
E. – Autres installations autorisées	tonnes	41	42	54	58	61	63	65

## 6 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU DEMANDEUR

### 6.1 - Identité du demandeur

La présente demande d'autorisation est présentée par la société COVED :

Raison sociale : COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED)

Statut juridique : SASU, Société par actions simplifiées à associé unique

N° SIRET : 343 403 531 RCS Paris

Siège social : 7, rue du Docteur LANCEREAUX

75 008 PARIS

Adresse postale du projet : Coved, Route départementale 917

80 240 NURLU

Signataire de la demande : Monsieur Jean-François REGE – directeur région Nord

Suivi opérationnel du dossier : Monsieur David PLADER - Directeur de Territoire Hauts-de-France

Monsieur Baptiste PAGE – Responsable Régional ISDND – BE TERRALIA

### 6.2 - Présentation de la société

#### 6.2.1 - Historique de la société

Groupe PAPREC

Leader français du recyclage, Paprec Group intervient sur toutes les activités de recyclage ainsi que les métiers liés à l'environnement.

Depuis 1994, date de sa création, le groupe industriel a connu une croissance importante.

Premier indépendant du recyclage en France, Paprec Group est n°1 du recyclage des plastiques et des papiers, n°2 du recyclage des déchets de bâtiment, n°3 des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), du bois, des déchets industriels, de la collecte sélective.

Paprec Group est également présent dans le recyclage de la ferraille, des métaux, des pneus et des déchets toxiques.

En quelques années, le groupe est devenu un acteur incontournable des services à l'environnement, présent dans toutes les activités du recyclage et de la gestion des déchets :

#### ■ Recyclage

- ▶ Papiers, cartons, papiers de bureaux, archives et documents confidentiels ;
- ▶ Plastiques ;
- ▶ Bois ;
- ▶ Ferrailles et métaux ;
- ▶ Déchets de chantiers ;s
- ▶ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) ;
- ▶ Piles ;
- ▶ Déchets Industriels Banals (DIB) ;
- ▶ Déchets Industriels Dangereux (DID) ;
- ▶ Déchets verts ;
- ▶ Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- ▶ Collecte et traitement des pneumatiques ;

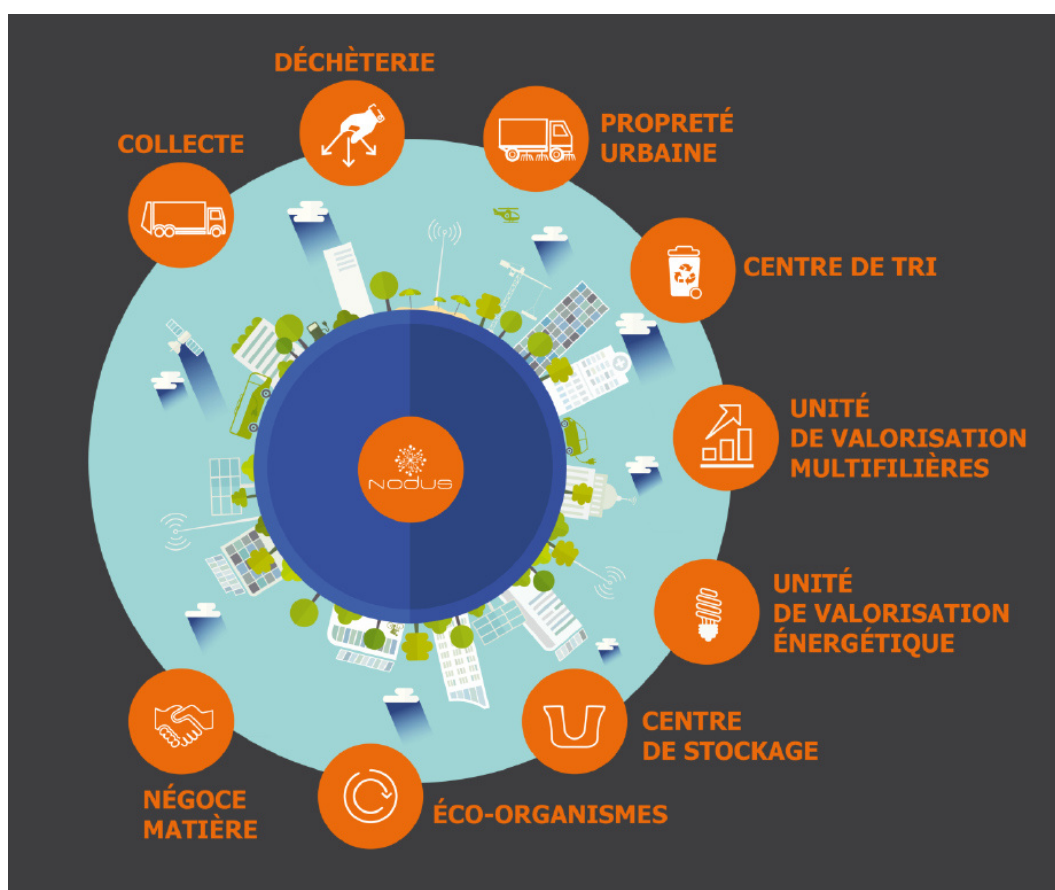
- Tri de la collecte sélective des ménages ;
- Services à l'environnement ;
- Collecte d'ordures ménagères, des points d'apports volontaires et du tri sélectif ;
- Gestion déléguée de centres de tri et de déchèteries ;
- Gestion des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- Autres services à l'environnement.

Au cours de son histoire, Paprec Group a procédé à l'acquisition de plus d'une cinquantaine d'entreprises qui ont été intégrées dans le groupe en respectant leurs spécificités.

En outre, son offre ne cesse de s'étoffer, générant de nouvelles activités et de nouvelles marques. Dernièrement le Group Paprec se développe dans la valorisation des déchets par l'intermédiaire des sociétés INOVA, DALKIA Wastenergy, filiale d'EDF et des activités Opérations&Maintenance du Groupe CNIM, créant ainsi Paprec Energie.

**FIGURE 2 – ACTIVITES DU GROUPE PAPREC**

(Source : COVED, juin 2019)



Les chiffres-clés du groupe sont résumés ci-après.

### FIGURE 3 – CHIFFRES CLES DU GROUPE PAPREC

Source : Paprec – RDD2021

## Paprec en bref



### UNE ENTREPRISE EN CROISSANCE

**1 879 M€**

de CA (30%  
de croissance annuelle  
moyenne en 20 ans)

**+27%**

croissance du volume  
de déchets traités/an

**165 M€**

d'investissements  
industriels



### LE RECYCLAGE, NOTRE ADN

**13,1 Mt**

de déchets collectés  
et traités dont :

**9,3 Mt**  
de déchets recyclés

**1,2 Mt**  
de déchets valorisés  
en UVE

**78%**

recyclage global

**17 Kt**

de CSR produites

**FIGURE 4 – IMPLANTATION DES ISDND DU GROUPE PAPREC Y COMPRIS COVED**

(Source : COVED, juin 2019)



### 6.2.2 - Activités de COVED

COVED a rejoint le Groupe PAPREC le 1<sup>er</sup> Avril 2017. Un extrait du Kbis est joint en annexe 3 dans la Pièce n°7.

Filiale de Paprec Group, COVED maîtrise l'ensemble des métiers de la collecte, du nettoyage des espaces publics, du tri, de la valorisation, du traitement et du stockage des déchets.

En 2018, COVED emploie près de 3000 collaborateurs pour un chiffre d'affaire de 345 M€ pour ces clients publics et privés. COVED intervient sur le territoire français auprès de 6 000 communes.

L'expertise de COVED en matière d'installations de traitement de déchets repose sur l'ensemble du cycle des installations : conception, autorisation, construction, exploitation, ainsi que post-exploitation.

Plus de 70 % des déchets entrant dans les centres de tri COVED sont valorisés. Les refus de tri sont valorisés énergétiquement en incinération ou éliminés en installation de stockage de déchets.



Dans le cadre de l'exploitation de ses installations, COVED se charge :

- De l'exploitation quotidienne ;
- De l'entretien et de la maintenance,
- De l'évolution en conformité avec les évolutions réglementaires,
- Du captage et de la valorisation énergétique du biogaz ;
- Du traitement des lixiviats ;
- De l'entretien de l'ISDND ;
- Des travaux de réalisation des casiers, des couvertures définitives conformément à l'Arrêté Ministériel ISDND et de travaux en tous genres relatifs à la bonne exploitation du site conformément aux textes en vigueur.

### 6.3 - Capacités techniques de l'exploitant

Les moyens humains

Le groupe Paprec compte à ce jour plus de 9 000 collaborateurs dont 3000 font partie de l'entité COVED.

Sur le site de Nurlu, actuellement 11 personnes sont présentes à plein temps à savoir :

Responsable d'exploitation	1
Responsable d'exploitation adjoint	1
Techniciens lixiviats/biogaz	2
Conducteurs d'engins / agents d'exploitation ISDND/Amiante	2
Agent administratif	1
Agent de pesée	1
Tri / transit / regroupement / bois	3
Total	11

Cette équipe d'exploitation est encadré par le directeur de région COVED et est accompagnée et assistée par l'ensemble des services supports du groupe à savoir :

- Support technique & réglementaire TERRALIA (veille réglementaire, etc.) ;
- Support administratif COVED (comptabilité, gestion des achats, financier, RH) ;
- Politique QHSE PAPREC (qualité, sécurité).

Ces moyens humains seront renforcés dans le cadre de la mise en place des nouvelles activités avec la création de 12 emplois direct sur site et plusieurs emplois indirects (intérimaires et sous-traitances).

Les moyens techniques

Pour l'exploitation, le site de Nurlu dispose :

- D'un compacteur à déchet de type CATERPILLAR 836H de 50T ;
- D'une chargeuse à chenilles de type CATERPILLAR 963D
- D'un engin de manutention et de chargement de type Manuscopic ;
- De véhicules légers de service de type Peugeot 206+ ;
- D'une pelle mécanique de tri des déchets ;
- D'un véhicule léger de transport interne de type John Derre Gator.

Autres équipements

Le site est également équipé des équipements suivants :

- De bungalows d'exploitation comprenant bureaux et salle de réunion ;
- De bungalows vestiaires et réfectoire ;
- D'un bureau d'accueil ;
- De deux caméras thermiques mobiles (montées sur remorque) de détection incendie, avec visualisation des images à distance ;

- D'une station météorologique ;
- D'un compresseur à air mobile et d'un nettoyeur haute pression pour le nettoyage des engins ;
- De bennes de différentes capacités (10, 20 et 30m3) pour l'isolement des déchets valorisables ou non conformes ;
- D'un unique pont bascule ;
- D'un portique de détection de la radioactivité ;
- De clôtures conformes à la réglementation ICPE et portails d'accès sécurisés ;
- D'un analyseur de type GA2000 pour suivre et régler le réseau de captage du biogaz ;
- D'une sonde manuelle pour relever les niveaux de lixiviats ;
- D'un radiamètre portatif pour établissement d'un périmètre d'isolement (en cas de chargement ayant déclenché le portique de détection de radioactivité) ;
- De bassins de stockage des lixiviats ;
- De 2 bassins de stockage des eaux pluviales ;
- D'une unité d'évaporation des lixiviats de type EXONIA, traitant l'intégralité des lixiviats produits sur site ;
- D'un moteur de cogénération de 1 MWth consommant l'intégralité du biogaz du site.

Les moyens techniques seront renforcés dans le cadre de la mise en place des nouvelles activités : pelles, chargeurs, manitou, etc...

- Le Groupe Paprec dispose d'ores-et-déjà d'autorisation pour exploiter des installations similaires à celles envisagées sur le site de Nurlu, en particulier, l'on pourra citer :
  - L'unité de méthanisation de Fresnoy-Folny (76) – 36 000 t/an - autorisation ;
  - L'unité de méthanisation de Gennevilliers (92) – 50 000 t/an - autorisation ;
  - Le biocentre d'Aire-sur-Adour (25 000 t/an) - autorisation ;
  - Le biocentre de Fresnoy-Folny (50 000 t/an) - autorisation ;
  - Les unités de fabrication de CSR de Toulouse, Fresnoy-Folny, Loches (20 à 40 000 t/an, chacune) - autorisation ;
  - L'unité d'épuration de biogaz de Duchy (100 m3/h) et celle de Fresnoy-Folny (268 m3/h) – non soumis à une rubrique ICPE.

## 6.4 - Capacités financières de l'exploitant

Le tableau suivant présente les chiffres d'affaires des 5 dernières années de Paprec Group et de COVERED.

TABLEAU 4 – CHIFFRES D'AFFAIRES DU GROUPE PAPREC ET DE COVERED

(Source : COVERED, Décembre 2021)

Année	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Paprec Group</b>	949 543 k€	1 310 941 k€	1 413 198 k€	1 406 586 k€	1 333 241 k€
<b>COVERED</b>	341 105 k€	338 567 k€	321 289 k€	337 327 k€	353 755 k€

Depuis le rachat, le chiffre d'affaire de COVERED est intégré aux résultats du groupe PAPREC.

Le montant des investissements nécessaire au projet est évalué à 36.9 M€HT sur 20 ans.

Année	Casier/ISDND	Casier Amiante	Méthanisation	Biocentre	CSR	Compostage	Plate-forme bois	Aménagement site	Total	% Investissement Paprec 2021 - 165 M€
1	1 500 000 €				2 000 000 €			200 000 €	3 700 000 €	2,2%
2	1 500 000 €				2 500 000 €	800 000 €			4 800 000 €	2,9%
3		150 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 500 000 €		500 000 €		7 150 000 €	4,3%
4	1 500 000 €		2 000 000 €						3 500 000 €	2,1%
5	1 500 000 €		2 000 000 €						3 500 000 €	2,1%
6		150 000 €							150 000 €	0,1%
7	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
8	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
9		150 000 €					200 000 €		150 000 €	0,1%
10	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
11	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
12		150 000 €							150 000 €	0,1%
13	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
14	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
15		150 000 €							150 000 €	0,1%
16	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
17	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
18		150 000 €							150 000 €	0,1%
19	1 500 000 €								1 500 000 €	0,9%
20									- €	0,0%
Total	19 500 000 €	900 000 €	6 000 000 €	2 000 000 €	7 000 000 €	800 000 €	500 000 €	400 000 €	36 900 000 €	1,1%

Le montant prévisionnel des investissements nécessaires pour le projet est présenté dans le tableau précédent. L'investissement annuel sur le site de NURLU correspond à 1.1% du montant des investissements réalisés par Paprec sur l'année 2021.

Les fonds sont propres à la société. Paprec a fait appel par deux fois en 2015 et en 2021 aux marchés pour lever une obligation verte (les « green bonds ») pour soutenir sa forte croissance tant organique qu'externe. Le Groupe compte environ 50 000 clients industriels et 1250 collectivités. Les frais de remise en état et de suivi post-exploitation font l'objet d'une provision. En termes de formation, Paprec sera en mesure d'assurer la formation des 23 salariés du site, intégrés au plus de 12 500 personnes du Groupe. Des formations internes avec l'appui de personnel des autres Installations de Gestion de Déchets similaires seront également organisées.

La société COVED Environnement disposera des capacités financières propres pour permettre de mener à bien ce projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un engagement du Groupe Paprec à soutenir COVED Environnement est consigné en annexe 5 de la Pièce 7, sous pli confidentiel.

## 6.5 - Garanties financières

### 6.5.1 - Références réglementaires

Jusqu'à la parution de l'Arrêté du 31 mai 2012, la mise en place de garanties financières était limitée à l'activité de stockage du site (rubrique 2760). Depuis l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2012, d'autres rubriques sont également soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'obligation de garanties financières et le régime de ces garanties sont inscrits à l'article L516-1 du Code de l'Environnement.

### 6.5.2 - Cas de l'ISDND et du stockage amiante

#### 6.5.2.1 - Bases réglementaires de calcul

Le calcul des garanties financières des installations de stockage de déchets s'appuie sur la circulaire du 23 avril 1999, complétant celle du 28 mai 1996, fixant les règles de calculs.

Deux modes de calcul sont envisageables pour les garanties financières d'installations de stockage de déchets, exposés dans la circulaire du 23 avril 1999 :

- Calcul sur la base d'une approche forfaitaire détaillée ;
- Calcul sur la base d'une approche forfaitaire globalisée.

Le mode de calcul retenu dans le cadre du projet est l'**approche forfaitaire globalisée**.

#### 6.5.2.2 - Hypothèses de calcul

Le projet inclut l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux conformément aux prescriptions de l'arrête ministériel du 15 février 2016 modifié.

Le tonnage annuel prévu pour l'installation de stockage de déchets non dangereux est de **61 200 t soit environ 76 500 m<sup>3</sup>** (hypothèse de densité de 0,80 t/m<sup>3</sup>).

La durée d'autorisation sollicitée est de **20 ans**.

#### 6.5.2.3 - Détermination du coût

Sur la base des évaluations réalisées au réel, pour des tonnages annuels autorisés par arrêté préfectoral inférieurs à 250 000 tonnes, les garanties financières peuvent être évaluées selon la formule suivante (formule ANTA) (montant non actualisé) :

$$GF \text{ (MFHT)} = t \times 10^{-6} \times (120 - t / 10\,000) + 1,5$$

t = tonnage annuel autorisé par arrêté préfectoral.

Ou, en actualisant le montant, les garanties financières peuvent être évaluées selon la formule suivante :

$$GF (MFHT) = (t \times 10^{-6} \times (120 - t / 10.000) + 1,5) * I$$

I = évolution de l'indice TP01 à partir d'avril 1999

En avril 1999, l'indice TP01 s'élevait à 413,6.

Le dernier indice TP01 retenu comme base pour les calculs de garanties financières est celui du mois de novembre 2022 : 127.3 (base 2010) auquel est appliqué le coefficient de raccordement (6,5345), soit 831,8.

Le montant des garanties ne pourra toutefois pas être inférieur à 2,5 MF.

Soit,  $GF (MFHT) = 61\,200 \times 10^{-6} \times (120 - 61\,200 / 10\,000) + 1,5 = 8,47$  MFHT (montant non actualisé)

#### 6.5.2.4 - Dégressivité du montant des garanties financières

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel :

n+1 à n+5 = -25%

n+6 à n+15 = -25%

n+16 à n+30 = -1% par an

n = année d'arrêt d'exploitation.

#### 6.5.2.5 - Conversion des prix en euros

Les montants des garanties sont calculés en Francs (selon la circulaire du 23 avril 1999), puis le montant global est converti en Euros.

Cette règle permet de s'affranchir des erreurs d'arrondi, qui entraînent sur le montant global de la garantie - financière de forts écarts par rapports aux calculs en Francs.

#### 6.5.2.6 - Montant retenu par période de garantie

Conformément aux dispositions prescrites au chapitre IV de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières, « compte tenu des nombreuses hypothèses et approximations réalisées dans le calcul, le montant retenu pourra être arrondi à la dizaine de millier de francs inférieur ».

Dans le cas du projet, le montant retenu H.T. est arrondi au millier d'euros inférieur.

#### 6.5.2.7 - Résultats des calculs

L'application de la précédente formule a été employée sur la base d'un tonnage annuel maximum demande de 61 200 tonnes.

Concernant les périodes de post-exploitation, il a été appliqué la dégressivité précédemment citée.

Le montant des garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire globalisée est présenté dans le tableau ci-après. Il a été estimé sur toute la durée de vie commerciale et de suivi du site, soit la durée d'exploitation plus 30 ans.

Le montant des garanties financières prend en compte :

- L'atténuation des garanties financières lors de la post-exploitation ;
- Les règles d'arrondi lié à la conversion en euros.

**TABLEAU 5 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES APPLICABLE A L'ISDND ET AU STOCKAGE D'AMIANTE**

Année	Dégressivité	Montant des GF en MF (HT) Non actualisé	Montant des GF en MF (HT) Actualisé	Montant des GF en MF (TTC) Actualisé	Montant des GF en euros (TTC) Actualisé
<b>Période d'exploitation</b>					
Année 1 à n		8,47	17,04	20,44	3 116 374
<b>Fin d'exploitation</b>					
n+1	-25%	6,35	12,78	15,33	2 337 280
n+2		6,35	12,78	15,33	2 337 280
n+3		6,35	12,78	15,33	2 337 280
n+4		6,35	12,78	15,33	2 337 280
n+5		6,35	12,78	15,33	2 337 280
n+6	-25%	4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+7		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+8		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+9		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+10		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+11		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+12		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+13		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+14		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+15		4,76	9,58	11,50	1 752 960
n+16	-1%	4,72	9,49	11,38	1 735 431
n+17	-1%	4,67	9,39	11,27	1 718 076
n+18	-1%	4,62	9,30	11,16	1 700 895
n+19	-1%	4,58	9,20	11,05	1 683 887
n+20	-1%	4,53	9,11	10,94	1 667 048
n+21	-1%	4,49	9,02	10,83	1 650 377
n+22	-1%	4,44	8,93	10,72	1 633 873
n+23	-1%	4,40	8,84	10,61	1 617 535
n+24	-1%	4,35	8,75	10,50	1 601 359
n+25	-1%	4,31	8,67	10,40	1 585 346
n+26	-1%	4,27	8,58	10,30	1 569 492
n+27	-1%	4,22	8,49	10,19	1 553 797
n+28	-1%	4,18	8,41	10,09	1 538 259
n+29	-1%	4,14	8,32	9,99	1 522 877
n+30	-1%	4,10	8,24	9,89	1 507 648

### 6.5.3 - Cas des autres activités

Le calcul des garanties financières pour les autres activités est encadré par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'annexe 1 dudit arrêté fournit des formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de mise en sécurité des installations.

Ainsi, en application de cette méthode, le montant de la garantie financière pour ces installations, est égal à :

$$M = S_c(M_E + \alpha(M_I + M_C + M_S + M_G))$$

Où:

**S<sub>c</sub>** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

**M<sub>E</sub>** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
- Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
  - la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral,
  - à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

**α** : indice d'actualisation des coûts.

**M<sub>I</sub>** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

**M<sub>C</sub> (coût 2012)** : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

**M<sub>S</sub> (coût 2012)** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

**M<sub>G</sub> (coût 2012)** : montant relatif au gardiennage du site ou tout autre dispositif équivalent.

Calcul de l'indice d'actualisation

Méthode de calcul

L'indice  $\alpha$  est calculé de la manière suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec, selon l'arrêté du 31 mai 2012 :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7.
- TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

## Application au projet de COVED

L'indice TP01 de novembre 2022 est de 127.3 en base 2010 ; soit en appliquant le coefficient de raccordement de 6,5345 pour correspondance à l'ancienne base ; 831.84 dans l'ancienne base.

L'indice d'actualisation est donc :

$$\alpha = (772.38/667,7) \times ((1+0,2)/(1+0,196))$$

$$\alpha = 1,25$$

## Calcul de $M_E$ : mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

### Méthode de calcul

La formule du calcul forfaitaire des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets est la suivante :

$$M_E = Q_1(C_{TR}d_1 + C_1) + Q_2(C_{TR}d_2 + C_2) + Q_3(C_{TR}d_3 + C_3)$$

Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :

- $Q_1$  (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.
- $Q_2$  (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.
- $Q_3$  (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.
- $C_{TR}$  : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.
- $d_1, d_2, d_3$  : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités  $Q_1, Q_2$  et  $Q_3$ .

Coûts unitaires (TTC) : les coûts  $C_1, C_2, C_3, C_{TR}$  sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant :

- $C_1$  : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.
- $C_2$  : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.
- $C_3$  : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de  $M_E$ .

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

## Application au projet de COVED

En cas d'arrêt d'exploitation du site, les déchets et produits pouvant rester à évacuer sont répartis et quantifiés en fonction des exutoires dans lesquels ils seront envoyés. Le tableau suivant indique les quantités ainsi que le coût des opérations de gestion et d'élimination associé.



## TABLEAU 6 – QUANTITE DE DECHETS A EVACUER

Source : COVERED, Mars 2023

Rubriques	Type de déchets	Volume (m3)		Densité (données ADEME - t/m3)	Tonnage	Exutoire principal	Distance km	Coût unitaire de transport €TTC/t	Prix de traitement €TTC/t	Prix de traitement à la tonne incluant le transport €TTC/t	Coût de l'opération (€TTC)
		DD	DND								
Unité de tri et préparation de CSR											
2716, 2714 et 2791	Zone de réception	2 400		0,3	720	ISDND Gurdebekke	30	0,13 €	102,00 €	105,90 €	76 248,00 €
	Expédition vrac	2 800		0,3	840	ISDND Gurdebekke	30	0,13 €	102,00 €	105,90 €	88 966,00 €
	Stockage CSR	4 000		0,5	2 000	Cimenterie Darnmes Holcim	120	0,07 €	20,00 €	28,40 €	56 800,00 €
2714	Transit de collecte sélective	333		0,3	100	CDT Smitom en Santerre	35	0,22 €	0,00 €	7,70 €	770,00 €
Zone de tri des DND											
2714	Zone de tri des DND										
Biocentre											
2716/2718	Réception de terres non dangereuses ou dangereux en vue traitement biologique	3 000		2	6 000	Biocentre - HDF	60	0,07 €	49,20 €	53,40 €	320 400,00 €
2791	Traitement de terres non dangereuses ou dangereuses en vue traitement biologique	10 000		2	20 000	Biocentre - HDF	60	0,07 €	49,20 €	53,40 €	1 068 000,00 €
Unité de méthanisation											
2791	Réception de biodéchets avant déconditionnement	900		0,5	450	CAPIK IKOS Fresnoy Folny	160	0,07 €	50,00 €	61,20 €	27 540,00 €
Plate-forme occupée à 100% par du bois broyés											
2714	Installation de tri/transit de bois	40 000		0,25	10 000	Chaufferie biomasse	50	0,12 €	0,00 €	6,00 €	60 000,00 €
Plate-forme multi-activité éco-mobilier - zone de tri DND - déchets verts											
2713	Ferrailles	350		0,13	46	Vendu sur site	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Déchets verts	1 200		0,2	240	Bioval Villiers Faucon	8	0,63 €	17,00 €	22,04 €	5 289,60 €
2714	Déchets d'éléments d'ameublement en attente de tri	250		0,3	75	ISDND Gurdebekke	30	0,15 €	102,00 €	106,50 €	7 987,50 €
	Déchets papiers/cartons/merites... issus du broyage/tri des DEA	350		0,3	75	Pont-Sainte-Maxence	100	0,06 €	0,00 €	6,00 €	450,00 €
	Bois en attente de broyage	1 500		0,25	375	Chaufferie biomasse	50	0,20 €	5,00 €	15,00 €	5 625,00 €
	Bois broyés	1 500		0,25	375	Chaufferie biomasse	50	0,08 €	0,00 €	4,00 €	1 500,00 €
-	Total	5 150			1 186						1 719 566,10 €

Conformément à la note BSSSS/2013-265EF relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations, pour les installations de valorisation et traitement des déchets, le coût du traitement des déchets a été déterminé par un coût de traitement hors site. Un traitement sur site serait inférieur pour certains déchets, comme les terres polluées.

Un coût nul de traitement a été pris pour :

- Les déchets de collecte sélective : il s'agit en effet de déchets de collectivités transitant sur le site.
- Le coût de traitement est porté par le Syndicat, ce qui ne changera pas en cas de faillite de COVERED Environnement ;
- Le bois broyé : celui-ci constitue un combustible qui est racheté par les chaudières biomasse ;
- Les ferrailles : celles-ci sont rachetés sur site par des ferrailleurs ou autres acteurs ;
- Les déchets valorisables tels que les cartons : ceux-ci ont une valeur marchande.

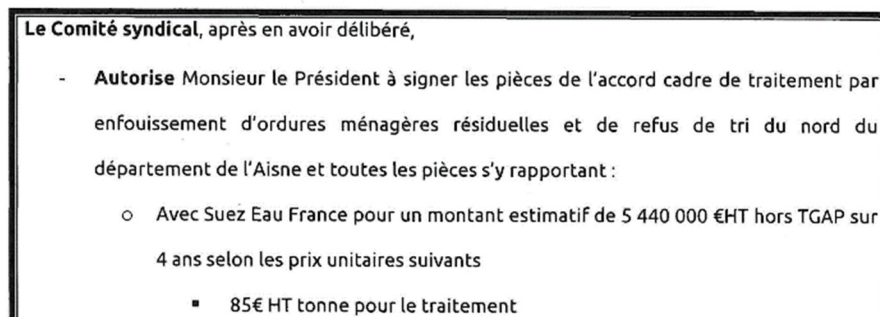
Un coût de traitement non nul a été pris en compte pour les déchets d'éléments d'ameublement en accord avec la note BSSSS/2013-265EF « les déchets faisant l'objet d'une filière responsabilité élargie des producteurs doivent être pris en compte dans le calcul des garanties financières au prix de l'élimination de ces déchets. En effet, il n'est pas acceptable de considérer que la filière gèrera le coût financier de ces produits à la place de l'exploitant ».

Les prix unitaires pris en compte sont issus :

- **De retour récents de marchés publics :**

Le Syndicat de Valorisation des Déchets VALOR' AISNE a attribué en fin d'année dernière le marché de traitement par enfouissement de ces déchets pour un montant de 85€HT, soit 102 €TTC/t.

Considérant la décision de la CAO du 7 octobre 2022,



- **De devis récents :**

Les terres polluées réceptionnés au sein de l'Ecopole seront compatibles avec un traitement biologique en biopiles. La société SOLVALOR nous a transmis récemment un devis à hauteur de 41€HT/t pour le traitement de déchets destinés à être traités en biocentre.

1. **IDENTIFICATION CHANTIER OU ORIGINE DU DECHET**

Prise en charge des matériaux pollués issus du chantier situé

• **NOTRE OFFRE FINANCIERE**

Prix de prise en charge sur notre centre de transit / traitement :

• **41 € par Tonne HT**

- **De retours d'expérience du Groupe Paprec, spécialisé en gestion de déchets :**

Ci-joint un devis de la société IKOS Environnement disposant d'un site autorisé pour la fabrication de CSR, le traitement de terres polluées, la méthanisation de biodéchets, etc...




Il est rappelé la note BSSSS/2013-265EF précise que « *le devis d'élimination des déchets servant à justifier le coût d'élimination peut être fourni par une installation du même groupe. Il conviendra toutefois d'être attentif à ce que le montant soit conforme aux prix du marché* ».

Ces prix sont conformes au prix du marché actuel et se veulent sécuritaire dans la mesure où ils ne prennent pas en compte le coût de la revente des matériaux : CSR, bois broyés, etc...

**Notre intervention :** Votre chantier situé ~~Nurlu~~



- **Délai d'intervention souhaité :** à convenir
- **Matériel :**

Matériel	Type de prestation	
Benne 10 m3 ouverte		Benne ouverte Volume utile de 10 m <sup>3</sup>
Benne 15 m3 ouverte		Benne ouverte Volume utile de 15m <sup>3</sup>
Benne 30 m3 ouverte		Benne ouverte Volume utile de 30 m3

- **Prise en charge de vos déchets :**



Code	Type de prestation	Tarif en € HT
CSR	Prise en charge de déchets destinés au CSR	105.90 €TTC/t
CSR	Prise en charge de déchets CSR	28.40 €TTC/t
CS	Prise en charge de CS	7.7 €TTC/t
<del>Biodéchets</del>	Prise en charge de <del>biodéchets</del> en vue de méthanisation	61.20 €TTC/t
Bois	Prise en charge de bois à broyer	15 €TTC/t
Bois	Prise en charge de bois broyés	4 €TTC/t
Déchets papiers/cartons	Prise en charge de déchets/papiers/cartons	6 €TTC/t
Terres polluées	Prise en charge de terres polluées	53.40€TTC/t

Le montant  $M_E$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets est le suivant :

$$M_E = 1\,719\,566,10 \text{ €TTC}$$

Calcul de  $M_I$  : mesures de suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants

Méthode de calcul

La formule du calcul forfaitaire des mesures de suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants est la suivante :

$$M_I = \Sigma(C_N + P_B \times V)$$

Avec :

- **$M_I$**  : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées ;
- **$C_N$**  : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 € ;
- **$P_B$**  : prix du  $m^3$  du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m<sup>3</sup> ;
- **$V$**  : volume de la cuve exprimé en m<sup>3</sup> ;
- **$N_c$**  : nombre de cuves à traiter.

Application au projet de COVED

Aucune cuve enterrée de carburant ne sera installée donc :

$$M_I = 0 \text{ € TTC}$$

Calcul de  $M_C$  : mesures d'interdiction et de limitation d'accès au site

Méthode de calcul

La formule du calcul forfaitaire des mesures d'interdiction et de limitation d'accès au site est la suivante :

$$M_C = P \times C_C + n_P \times P_P$$

Avec :

- **$M_C$**  : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m ;
- **$P$  (en mètres)** : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes ;
- **$C_C$**  : coût du linéaire de la clôture soit 50€/m selon l'arrêté du 31 mai 2012 ;
- **$n_P$**  : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :
  - $n_P = \text{Nombres d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$  ;
- **$P_P$**  : prix d'un panneau, soit 15€ selon l'arrêté du 31 mai 2012 ;

## Application au projet de COVED

La note de la DGPR en date du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du Code de l'environnement précise que « *dans la mesure où une clôture est déjà existante sur le site, le coût de clôture peut être considéré comme nul. Le nombre de panneaux supplémentaires à installer pour respecter un panneau tous les 50 mètres devra être évalués et pris en compte pour le montant des garanties financières* ».

Les activités sont intégrées dans le périmètre ICPE de l'ISDND ; les garanties financières de l'activité ISDND prennent d'ores-et-déjà en compte les dispositifs visant à interdire et limiter l'accès au site.

Le montant relatif à la limitation d'accès au site est de 0 € TTC.

$$M_C = 0 \text{ € TTC}$$

Calcul de  $M_S$  : mesures de contrôle des effets de l'installation sur l'environnement

### Méthode de calcul

La formule du calcul forfaitaire des mesures de contrôle des effets de l'installation sur l'environnement est la suivante :

$$M_S = N_P \times (C_P \times h + C) + C_D$$

Avec:

- **$M_S$**  : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ;
- **$N_P$  (en mètres)** : nombre de piézomètres à installer ;
- **$C_P$**  : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé ;
- **$h$**  : profondeur des piézomètres ;
- **$C$**  : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre ;
- **$C_D$**  : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

## Application au projet de COVED

La note de la DGPR en date du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'environnement précise que « *si le site est soumis à surveillance des eaux souterraines et les piézomètres sont correctement installés et entretenus, il n'est pas nécessaire de prévoir une garantie financière pour installer les piézomètres.* » et « *dans la mesure où les piézomètres sont existants, il est néanmoins nécessaire de prévoir le coût d'analyse et d'interprétation des résultats évalués à 2 000 € par piézomètre* ».

Les nouvelles activités sont intégrées dans le périmètre ICPE de l'ISDND ; les garanties financières de l'activité ISDND prennent d'ores-et-déjà en compte les dispositifs visant à surveiller surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Le dispositif prévu pour l'ISDND et les nouvelles activités fait l'objet d'un avis favorable de la société ACG Environnement, expert en hydrogéologie (voir annexe 40 de la Pièce 7).

Le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement est de **0 € TTC**.

$$M_S = 0 \text{ € TTC}$$

Calcul de  $M_G$  : mesures de surveillance du site

Méthode de calcul

La formule du calcul forfaitaire des mesures de surveillance du site est la suivante :

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

Avec:

- **$M_G$**  : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois ;
- **$C_G$**  : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h ;
- **$H_G$**  : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois ;
- **$N_G$**  : nombre de gardiens nécessaires.

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de  $M_G$  peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.

Application au projet de COVED

Un système de télésurveillance sera mis en place ainsi que le report des alarmes intrusion et incendie.

Ainsi, la surveillance du site sera assurée par le maintien du dispositif de vidéoprotection et la souscription d'un abonnement permettant son fonctionnement sur 6 mois est de 850 € HT ce qui représente un montant  $M_G$  de **1 020 € TTC**.

$$M_G = 1\,020 \text{ € TTC}$$

Calcul du montant global des garanties financières pour le projet

Le montant global des garanties financières (hors ISDND et stockage amiante) est :

$$M = 1.10 \times (1\,719\,566,10 \text{ €TTC} + 1,25 \times 1\,020 \text{ €TTC}) = 1\,892\,925,21 \text{ €}$$

Le détail du calcul des garanties financières est joint en annexe 4 dans la Pièce n°7.

## 7 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT ET MAITRISE FONCIERE

### 7.1 - Localisation du site

Le Centre de Valorisation des Déchets COVED, appelé par la suite Ecopôle de Moislains – Nurlu, est implanté au lieu-dit « Les Phosphatières » sur la commune de Nurlu, à l'Est de la commune de Moislains, dans le département de la Somme (80), à 11 km au nord-est de Péronne.

Le site se trouve à équidistance de 3 métropoles d'influence qui sont Amiens à 60 km, Saint Quentin à 45 km et Arras à 48 km.

La commune appartient au canton de Péronne, sur la Communauté de Communes de Haute Somme.

Le site est délimité par :

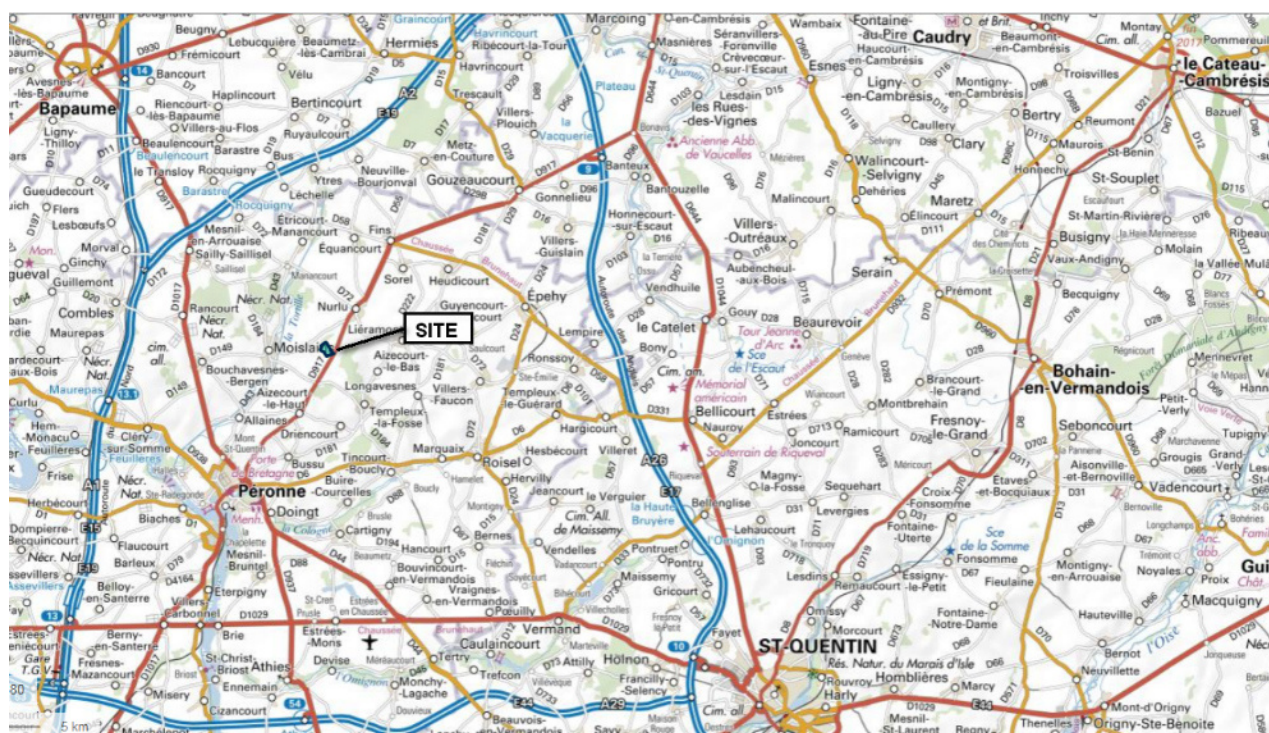
- au Nord par des parcelles agricoles ;
- au Sud – Est : par la Route Département 917 reliant Péronne à Cambrai et constituant le principal accès au site.

Les figures 1 et 2 ci-dessous localisent Nurlu et Moislains à l'échelle départementale puis à l'échelle communale.

Les plans détaillés réglementaires, notamment le plan de situation au 1/25 000<sup>e</sup>, sont présentés en **Pièce V** du présent dossier.

FIGURE 5 – LOCALISATION DE L'ECOPOLE DE MOISLAIS - NURLU

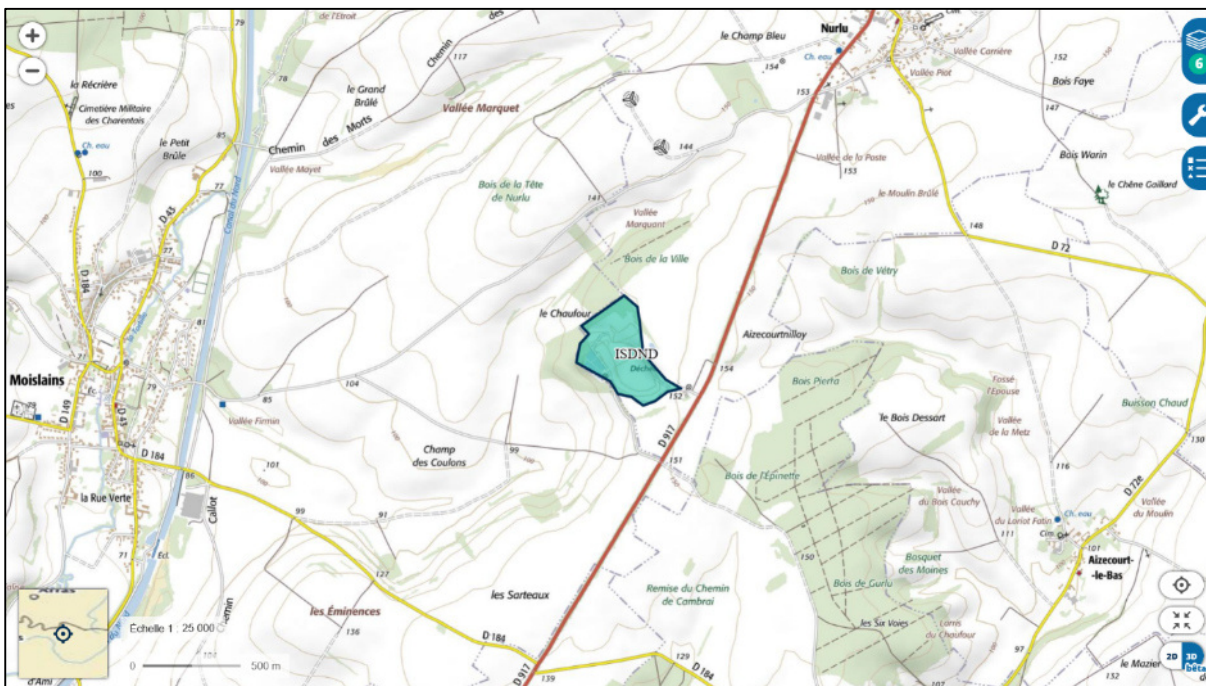
Source : Géoportail



L'Écopôle se situe au sud de la commune de Nurlu et à l'Est de celle de Moislains.

# FIGURE 6 – LOCALISATION DE L'ECOPOLE DE MOISLAIS – NURLU A L'ECHELLE COMMUNALE

Source : Géoportail, échelle : 1/25 000ème





## 7.2 - Références cadastrales et maîtrise foncière

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2002, le périmètre de l'Ecopôle existant présente une surface totale d'environ 19 ha, répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

**TABLEAU 7 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR L'ECOPOLE EXISTANT**

Source : COVED, juin 2019

Périmètre	Commune	Lieu-dit	Section Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
ICPE	NURLU	Les Phosphatières	19 (a et b)	2 720
	NURLU	Les Phosphatières	22	13 200
	NURLU	Au bois de la Ville	23	670
	NURLU	Les Phosphatières	52A	4 288
	NURLU	Les Phosphatières	56	24 000
	NURLU	Les Phosphatières	57	3 920
	NURLU	Les Phosphatières	58	212
	NURLU	Au bois de la Ville	59	17 140
	NURLU	Au bois de la Ville	60	1 027
	NURLU	Les Phosphatières	61 (a et B)	9 580
	NURLU	Les Phosphatières	62	7 045
	NURLU	Les Phosphatières	63	39 295
	NURLU	Les Phosphatières	64	67 020
			Superficie totale	190 117

En vertu de l'article R 518-13-3° du code de l'environnement, un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit doit être fourni.

Pour les installations de stockage de déchets, l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié précise que « dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme ».

Les parcelles de l'Ecopôle de NURLU exploitées par la société COVED appartiennent à la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), sauf les parcelles 52a et 22 pour partie soit 4538 m<sup>2</sup> propriétés de la société COVED. Les parcelles de la collectivité ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition le 13 avril 2000 remplacée par une convention d'occupation temporaire du domaine le 9 juillet 2007 établie pour la durée donnée par l'autorisation d'exploitation actuelle et les autorisations ultérieures, revue par un avenant du 14 octobre 2008.

L'installation actuelle fait l'objet d'une convention de servitudes entre la société COVED et les propriétaires des parcelles concernées par la bande des 200 m en date du 28 octobre 2000. Celle-ci reste en vigueur pour l'exploitation actuelle de l'installation jusqu'à la fin du suivi post-exploitation de site. Elle est fournie en annexe 6 de la Pièce n°7, sous pli confidentiel.

L'ensemble des actes de propriétés, des accords des propriétaires et des actes notariés pour les terrains situés d'emprise de l'ISDND se trouvent en annexe 9 de la Pièce n°7, sous pli confidentiel.

Le présent projet prévoit d'étendre le périmètre du site existant sur les parcelles suivantes :

**TABLEAU 8 – NOUVELLES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR L'ECOPOLE DE MOISLAINS - NURLU**

Source : COVED, juin 2019

PERIMETRE	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	SURFACE M <sup>2</sup>
ICPE	Moislains	Champ Crapaud	OR	105	44 750
	NURLU	Au bois de la ville	OT	77*	70041
	NURLU	Au bois de la ville	OT	37	12 473
	NURLU	Au bois de la ville	OT	36	36 867
	NURLU	Au bois de la ville	OT	35	73 187
	NURLU	Au bois de la ville	OT	24	2 400
	NURLU	Au bois de la ville	OT	42	4 339
	NURLU	Au bois de la ville	OT	41	1 082
	NURLU	Les Phosphatières	OR	53	50 752
	Superficie Totale (m <sup>2</sup> )				

\*Parcelle ex OT38

Le projet représente une surface de 29ha58ca91a d'extension du périmètre ICPE, amenant ainsi le périmètre à 48ha 60ca 08a.

Les parcelles concernées par le projet font l'objet d'accord de la part de leur propriétaire pour la réalisation du projet dans l'attente de leur acquisition par COVED Environnement. Ces documents sont joints en annexe 9, consignée dans les annexes confidentielles de la Pièce n°7.

Une mise à jour des servitudes d'utilités publiques (constitution de la bande de 200 m) est nécessaire pour prendre en compte l'extension du périmètre de l'activité ISDND. Le dossier est consigné en annexe 7 de la Pièce 7.

Les différentes distances d'implantation prévues par les Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales des autres activités sont reprises sur le plan d'ensemble fourni en annexe 2 de la Pièce n°7.

## 8 - HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE ET CLASSEMENT ACTUEL

### 8.1 - Historique administratif du site

L'exploitation du site Ecopôle de Nurlu a été autorisée pour les arrêtés préfectoraux suivant :

**TABLEAU 9 – HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE**

Source : COVED, janvier 2022

DATE	NATURE	OBJET	ETAT
12 Août 1981	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter	Autorisant le SIVOM de Péronne à exploiter un centre d'enfouissement technique (dit site n°1)	Abrogé par l'AP du 19 décembre 2002
21 Août 1995	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter	Exploitation d'une installation de traitement par affinage du compost primaire	Abrogé par le récépissé de transfert du 23 octobre 2000
14 Avril 2000	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter	Exploitation d'un site de stockage contiguë à l'activité alors autorisée (dit site n°2)	Abrogé par l'AP du 19 décembre 2002
26 Juin 2000	Arrêté Préfectoral	Transfert de l'exploitation du site n° 1 à la S.A. « COVED » et imposant des garanties financières pour l'ensemble de l'exploitation	Abrogé par l'AP du 19 décembre 2002
23 Octobre 2000	Récépissé actant le transfert	De la S.A. « COVED » à la S.A. « COVED NORD ET ILE-DE-FRANCE » de l'installation de traitement de composte par affinage	/
19 Décembre 2002	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter	Exploitation d'un point d'apport volontaire, un centre de tri des produits de collectes sélectives, un centre de tri des déchets industriels banals, un centre de compostage et un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés	/
10 Octobre 2005	Arrêté Préfectoral	Autorise la mutation d'autorisation au profit de la S.A. « Collecte Valorisation Energie Déchets »	/
20 Mars 2006	Arrêté Préfectoral complémentaire	Augmentation des tonnages stockés autorisés	/
13 Novembre 2009	Arrêté Préfectoral complémentaire	Autorise l'implantation d'une installation de cogénération utilisant du biogaz comme combustible	/
2 Août 2010	Arrêté Préfectoral complémentaire	Epanchage temporaire des jus de compost	/

DATE	NATURE	OBJET	ETAT
15 Février 2011	Arrêté Préfectoral complémentaire	Installation d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi qu'à la recirculation des lixiviats dans les casier B et C	/
12 août 2011	Certificat d'antériorité	Abandon du point d'apport volontaire, et évolution des rubriques 2780-2-a, 2760-2, 2714-2	/
7 septembre 2012	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences	Prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prise à titre conservatoire suite à l'incendie du 7 Septembre 2012	/
27 Septembre 2013	Arrêté Préfectoral complémentaire	Autorise l'exploitation de 7 casiers, renforce l'organisation des zones, des mise en places des étanchéités ; et la gestion du biogaz et la recirculation du lixiviat	/
14 Novembre 2013	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure	Suite à l'inspection du 28 Août 2013	Abrogé par l'AP du 3 novembre 2014
13 Octobre 2014	Certificat d'antériorité	Evolution rubrique : 3540 rubrique principale	/
3 Novembre 2014	Arrêté Préfectoral de levée de mise en demeure	Suite mise en demeure du 14 Novembre 2013	/
27 Juillet 2015	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences	Mise en sécurité et remise en état du flanc Nord-Ouest du C2	/
21 Décembre 2017	Arrêté Préfectoral complémentaire	Complète les articles des AP 19/12/02 sur la gestion des lixiviats et sur la mise en place de matériaux de recouvrement	/
21 Décembre 2017	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure	Suite à l'inspection du 28 Septembre 2017	Abrogé par l'AP du 28 mai 2020
4 Janvier 2018	Arrêté Préfectoral complémentaire	Evolution des capacités annuelles de stockage	/
22 Aout 2018	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure	Régularisation de la situation administrative suite à un volume stocké supérieur à celui autorisé	/
22 Février 2019	Arrêté Préfectoral complémentaire	Autorise l'exploitation d'un casier de stockage de déchets d'amiante liée	/

DATE	NATURE	OBJET	ETAT
31 janvier 2020	Arrêté Préfectoral Complémentaire	Précise la constitution de la couverture du casier C et la distinction entre casier et subdivisions	/
20 avril 2020	Arrêté Préfectoral complémentaire	Prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prise à titre conservatoire suite à l'incendie du 13 avril 2020	/
28 mai 2020	Arrêté Préfectoral complémentaire	Lève la mise en demeure du 21 décembre 2017	/
20 septembre 2022	Arrêté Préfectoral complémentaire	Autorise la réouverture et la finalisation de l'exploitation des subdivisions C1 à C3 et modifier les articles 2.5.1 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2022 portant sur les dispositions à mettre en place pour maîtriser le risque incendie ainsi pour préciser la configuration de la couverture du casier amiante.	/

## 8.2 - Classement actuel du site au titre de la nomenclature ICPE et IED

Le site existant est à ce jour autorisé par arrêté préfectoral initial (Arrêté Préfectoral du 19/12/2002) et arrêtés complémentaires (Arrêté Préfectoral du 04 Mars 2003, 13 Novembre 2009, 20 Mars 2006, 15 Février 2011, 27 Septembre 2013, 22 Février 2019 et du 31 janvier 2020) pour des activités de traitement des déchets non dangereux.

Le classement ICPE du site est présenté dans le tableau suivant.

Les abréviations utilisées dans le tableau sont les suivantes :

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non Classé.

TABLEAU 10 – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DU SITE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE ET IED

Source : COVED, janvier 2022

RUBRIQUE IC	ALINEA	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME	RAYON	NATURE	CRITERE SEUIL DE CLASSEMENT
2760	2b	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	A	1	Installation de stockage de déchets non dangereux Casier de stockage de déchets d'amianté lié	ISDND : 72 000 T/an Dont 9000 t max d'amianté soit 1 800 t/an moyen (compris dans les 72 000 t/an)
3540	/	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	3	Installation de stockage de déchets non dangereux Casier de stockage de déchets d'amianté lié	72 000 T/an
2780	2a	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant $\geq$ à 75 t/j	A	3	Plateforme de compostage DV et FFOM	21000 t/an FFOM 8000 t/an DV Soit 23000 t/an de compost
2714	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	E	/	Transit de déchets de collecte sélective Transit de déchets d'ameublement, déchets verts, déchets de bois	600 m <sup>3</sup> 40 000 m <sup>3</sup>

RUBRIQUE IC	ALINEA	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME	RAYON	NATURE	CRITERE SEUIL DE CLASSEMENT
2910	B	Combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	/	Unité de cogénération utilisant le biogaz et composé de 2 moteurs d'une puissance thermique de 2,5 MW chacun	5 MW
2510	3	Carrières ou autres extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	A	3	Extraction en vue de la création des casiers (ISDND et stockage amiante)	> 1000 m <sup>2</sup>
2515	1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes a) Supérieure à 200 kW	A	/		200 kW
2921	b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	/		
1434		Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées	NC	/	Station service interne d'un débit de 0,5 m <sup>3</sup> /h avec un coefficient 1/5	5 m <sup>3</sup> /h



RUBRIQUE IC	ALINEA	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME	RAYON	NATURE	CRITERE SEUIL DE CLASSEMENT
4734-2 (ancienne 1432-2)	2-c	(installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC	/	Réserve de gasoil de 3 000 litres / < 50 t	< 50 t
2794	1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	E	/	Broyage de déchets verts avant évacuation vers les filières de traitement autorisées – 150 t/jour	≥ 30 t./jour
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	DC	/	Broyage de déchets de bois issus des déchets d'ameublement	< 10 t/jour
2713	2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à	D	/	Transit de ferrailles issues des déchets d'ameublement – 250 m <sup>2</sup>	Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .

RUBRIQUE IC	ALINEA	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME	RAYON	NATURE	CRITERE SEUIL DE CLASSEMENT
		l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .				
2716	2	2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	/	Tri/transit des déchets non dangereux présentant un potentiel de valorisation contenu dans les apports de l'ISDND : 400 m <sup>3</sup> Regroupement de déchets verts avant évacuation Déchets verts < 1000 m <sup>3</sup>	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .
2711	/	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	NC	/	Transit de DEEE issus de la plate-forme de déchets ou du tri ponctuel des DND présentant un potentiel de valorisation < 100 m <sup>3</sup>	≥ 100 m <sup>3</sup>

## 9 - ÉVOLUTION DU CLASSEMENT DU SITE

### 9.1 - Classement général du site

Le tableau suivant présente la modification de la nomenclature ICPE envisagée dans le cadre du projet :

**TABLEAU 11 – SITUATION ADMINISTRATIVE FUTURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION ICPE**

Source : COVED, janvier 2022

RUBRIQUE	CLASSE MENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETEES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
2510-3	A	3	<p>Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes</p>	<p>Extraction en vue de la création des casiers (ISDND et stockage amiante)</p> <p>Environ 1 000 000 m<sup>3</sup></p>	A	> 1 000 m <sup>2</sup>	<p>Pas d'évolution : A</p>

RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
2515-1-a	E		Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes a) Supérieure à 200 kW	Broyage des déblais avant évacuation ou réutilisation sur site	200 kW E	Criblage : 75kW Broyeur : 250 kW Total : 325 kW	Pas d'évolution: E
2517-1	E	1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1- supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> :	Stockage des déblais avant évacuation ou réutilisation sur site	/	Maximum de 30 000 m <sup>2</sup>	Création d'une nouvelle activité : E
2760-2-b	A	1	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installation de stockage : - de déchets non dangereux non inertes (OMR et assimilés, DAE et assimilés, terres non dangereuses et autres déchets non dangereux) - de déchets d'amiante	Déchets dangereux et déchets de construction contenant de l'amiante : 72 000 t/an Dont : 9 000 t maximum de déchets contenant de l'amiante A	Déchets non dangereux et déchets de construction contenant de l'amiante : 61 200 t/an - Casier ISDND : 1 200 000 t - Casier amiante : 100 000 t Casier ISDND : maximum journalier : 800 t/j Casier Amiante : Maximum journalier : 100 t/j Durée de l'autorisation : 20 ans	Pas d'évolution : A

RUBRIQUE	CLASSE MENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
						Nota : l'ISDND1 passera en post-exploitation à compter de sa fin d'exploitation	
3540	A	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets dangereux  Casier de stockage de déchets d'amiante lié	Installation de stockage de déchets dangereux  - 72 000 t/an  Casier de stockage de déchets d'amiante lié  15 000 m <sup>3</sup> soit 9000 t maximum sur 5 ans ( AP 22/02/2019)  A	Déchets non dangereux : 61200 t/an en moyenne sur 20 ans soit une capacité totale de 1 200 000 t maximum journalier : 800 t/j dont déchets de construction contenant de l'amiante pour une capacité de stockage de 100 000 t sur 20 ans  Maximum journalier : 100 t/j	Pas d'évolution : A
2711	NC	/	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des	Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets	< 100 m3  NC	< 100 m3	Pas d'évolution : NC

RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
2713-2	DC	/	installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	Transit de ferrailles	250 m <sup>2</sup> DC	250 m <sup>2</sup>	Pas d'évolution : DC
2714-2	E	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> : E	Transit collecte sélective Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets Plate-forme bois broyés Plate-forme de déchets verts	600 m <sup>3</sup> 40 000 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup> 40 000 m <sup>3</sup>	Pas d'évolution : Enregistrement

RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
2716-2	E	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	ISDND	< 1 000 m <sup>3</sup> DC	Tri ponctuel des déchets potentiellement valorisables 400 m <sup>3</sup>	Evolution : Enregistrement
2718-1	A	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. Supérieure ou égale à 1 t	Biocentre	/	Zone de réception des terres et criblage : 3 000 m <sup>3</sup> en réception  3 000 t en zone de réception	Création d'une nouvelle activité : Autorisation
2780-1-b	E	1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	Plateforme compostage	21000 t/an FFOM 8000 t/an DV 23 000 t/an de compost	Plateforme de compostage Déchets Verts : 8000 t/an de compost  70t/jour moyen	Evolution : E

RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
			b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j		A		
2781-1-a	A	2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1 - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Méthanisation	/	Capacité globale 20 000 t/an Moyenne 80 t/j Max 200 t/jour	Création d'une nouvelle activité : autorisation
2781-2-b	A	2	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production				



RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
			2 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j				
2783	E	-	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Déconditionneur de l'unité de méthanisation	/	10 000 t/an 64 t/jour	Création d'une nouvelle activité : E
2790	A	2	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux (A)	Biocentre	/	20 000 tonnes à l'instant t 160 t/j maximum	Création d'une nouvelle activité : A
2791-1	A	2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720,	Biocentre	/	40 000 T /an capacité journalière de traitement de 160 T/j en moyenne et 320 t/j maximum	

RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
			2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets	< 10t/j DC	10 000 T/an Capacité journalière de traitement de 60 T/j en moyenne et 100 t/j maximum	Evolution : Autorisation
			1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication CSR	/	60 000 T/an Capacité journalière de traitement de 240 T/j en moyenne et 360 t/j maximum  Réception : 2 400 m3 Expédition : 2800 m3 en vrac + : 4 000 m3 en balles	
2794-1	E	1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :	Plate-forme de tri/transit et regroupement de déchets	150 t/j E	Broyage de déchets verts. Tonnage journalier : 150 t/j	Pas d'évolution : E
2910-B-1	NC	/	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou	Unité de cogénération utilisant le biogaz et composé de deux moteurs d'une puissance thermique de 2.5 MW chacun	5 MW	Unité de cogénération utilisant le biogaz et composé de deux moteurs d'une puissance thermique de 2.5 MW chacun : 5MW	Evolution : Enregistrement

RUBRIQUE	CLASSE MENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETEES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
			<p>au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>				
2171	NC	/	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture Renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3 :	Stockage de coproduits (écorces, sous-produits céréalières, compost, ...)	/	Stockage < 20 m³ : Engrais : 5 t soit environ 5,5 m³ Chaux : 10 t soit environ 13,3 m³	Création de nouvelle activité : NC
2921-b	DC	/	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Unité d'évaporation des lixiviats	DC		Pas d'évolution : DC

RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
1435-2	NC	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Station service interne	NC	Station service interne d'un débit de 0,5 m3/h  Consommation annuelle de 95 m3	Pas d'évolution : DC
4734-2	2-c		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale  2. Pour les autres stockages :	NC	3000 L de gasoil	Gasoil routier 3 000 litres GNR : 3 000 litres GR+GNR : 6 000 litres	NC

RUBRIQUE	CLASSEMENT	RAYON	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT ACTUELS	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT PROJETES	EVOLUTION DU CLASSEMENT PROJET
			c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total				
4130	2-b		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Lavage de l'installation de traitement des lixiviats	/	5 T	D
4310	2	-	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Unité de méthanisation	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1 Supérieure ou égale à 10 t 2 Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Présence de gaz inflammable dans le ciel gazeux du post-digesteur et des conduits avec une quantité inférieure à 10t	DC

## 9.2 - Justification de choix de rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubrique 3000 de la nomenclature). Par certificat d'antériorité du 13 octobre 2014, la rubrique 3540 est devenue la rubrique principale de l'installation actuelle.

L'évolution des activités projetées entraînent une évolution et ajout des rubriques IED, comme suit :

**TABLEAU 12 – SITUATION ADMINISTRATIVE FUTURE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION IED**

Source : COVED, juin 2019

Numéro	Désignation	Régime	Rayon	Nature et volume des activités
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique [...]	A	3	Traitement et entreposage des terres, boues et sédiments contaminés par des hydrocarbures et des traces de métaux lourds 8 000 tonnes à l'instant t (compris dans les 20 000 T de déchets à traiter
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : — prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération — traitement biologique [...]	A	3	- Biocentre : traitement de terres polluées : 20 000 tonnes à l'instant t - 320 t/j maximum - Compostage de déchets verts : 8 000 t/an, 70 t/j - Méthanisation : 20 000 t/an, 200 t/j - CSR : 60 000 t/an pour un fonctionnement sur 250 jours/an, soit 240t/j en moyenne, et une capacité maximale de 360 t/j <sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> « L'activité CSR a été classée en rubrique 3532 « valorisation ou mélange et d'élimination, de déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 75 t/j) » - « pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération », dans la mesure où la note explicative des rubriques 27xx précise que les installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de

Numéro	Désignation	Régime	Rayon	Nature et volume des activités
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	3	- Déchets non dangereux : 60 000 t/an en moyenne sur 20 ans soit une capacité totale de 1 200 000 t maximum : 80 000 t/an maximum journalier de 800 t/j  - Déchets de construction contenant de l'amiante : 5 000 t/ an en moyenne sur 20 ans soit une capacité de stockage de 100 000 t Maximum : 10 000 t/an Maximum journalier : 100 t/j Durée de l'autorisation 20 ans
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3	Biocentre : Stockage des terres en attente de traitement : 8 000 tonnes

Les activités principales seront celles dédiées à la valorisation des déchets relevant de la rubrique 3532. Une analyse de la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est fournie au sein de la pièce 3 « Etude d'impact ».

-----  
combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible, soumis à la rubrique 2971 sont potentiellement soumis à la rubrique 3520 « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets ».

### 9.3 - Rubriques de la nomenclature IOTA concernées

Les articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement soumettent au régime *d'autorisation ou de déclaration* les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant une certaine incidence sur le milieu aquatique superficiel et/ou souterrain.

Le projet est concerné par quelques rubriques Loi sur l'eau du fait :

- Du rejet d'eaux pluviales au milieu naturel (infiltration dans les sols) ;
- De la pose d'un réseau de suivi piézométrique.
- 

**TABLEAU 13 – RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LE PROJET**

Source : COVED, juin 2019

Rubrique		Activités projetées	Régime
n°	Intitulé		
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).	Superficie totale du site avec bassin desservie >20 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : a) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha -> D	Ne sont considérés dans cette rubrique que les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales soit les bassins d'infiltration, les bassins de contrôle et la réserve incendie soit une surface de 5 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :  (D) : projet soumis à Déclaration	Mise en place de nouveaux piézomètres afin d'étendre la surveillance de eaux souterraines à la surface du projet	Déclaration

Le projet est soumis à Autorisation au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, la présente demande d'autorisation vaut Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.



## 9.4 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO III

Le décret du 3 mars 2014, applicable au 1<sup>er</sup> juin 2015, est la transposition en droit français de la Directive Européenne « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite Seveso III) publiée le 4 juillet 2012. Ce décret vient modifier la nomenclature ICPE, avec la création des rubriques 4000 en remplacement de certaines rubriques 1000. Il codifie les articles R511-10 et R511-11 du Code de l'Environnement qui présentent les règles de classement des Etablissements : dépassement direct Seuil Bas, dépassement direct Seuil Haut, et la règle de cumul Seuil Bas et Seuil Haut.

Le règlement CLP de classification des substances est intégré. Le règlement CLP, applicable au 1<sup>er</sup> juin 2015 également, répartit les substances et mélanges en classes et catégorie de danger.

### 9.4.1 - Contexte réglementaire vis-à-vis des déchets

La directive n°2003/105/CE du 16 décembre 2003 a introduit les déchets dans le champ d'application de la directive Seveso. Cette prise en compte des déchets a été ensuite maintenue par la directive Seveso III, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 :

« Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente directive. »

Ainsi, les déchets, au même titre que les produits, doivent être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux pour la détermination du statut Seveso d'un établissement.

### 9.4.2 - Positionnement par rapport aux produits, matières et déchets mis en œuvre sur le site

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, la directive SEVESO III (201/18/UE du 4 juillet 2012) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur. Celle conduit à une nouvelle classification des substances et une nouvelle dénomination des dangers, afin de déterminer le classement ou non SEVESO.

En application des dispositions prévues au code de l'environnement pour les articles R. 511-9 à R. 511-12, il faut déterminer le statut SEVESO du site, en commençant par un inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents et en les classant en fonction des seuils pour les rubriques 4000.

Il a ainsi été identifié :

- Le Gasoil routier et non routier utilisé pour l'alimentation des engins : 6 T ;
- L'Acide Nitrique utilisé pour le lavage de l'installation de stockage de déchets : 5 T ;
- Les terres polluées relevant de l'inventaire SEVESO du biocentre.
- Pour l'activité Biocentre, la justification du positionnement vis-à-vis du régime SEVESO III est jointe en annexe 10 dans la Pièce n°7 du dossier.
- Le tonnage relevant de l'inventaire SEVESO à prendre en compte est de 20 T.

Le tableau suivant permet d'établir le classement du site avec la règle de dépassement direct.

**TABLEAU 14 – SEVESO – POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AUX PRODUITS ET MATIERES MIS EN ŒUVRE SUR SITE**

Source : COVED, juin 2019

PRODUIT	QUANTITE MAX	RUBRIQUE CLASSEMENT	DENOMINATION ET SEUILS ICPE	SEUILS SEVESO	CLASSEMENT SEVESO
Gasoil pour le fonctionnement des engins	6 m <sup>3</sup> soit 6 t	4734-1 Non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total - DC	Seuil haut : 25 000 t  Seuil bas : 2500 t	Non Classé SEVESO
Acide nitrique pour le nettoyage de l'installation de traitement des lixiviats	5 t	4130-2-b Déclaration	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Seuil haut : 200 t  Seuil bas : 50 t	Non Classé SEVESO
Biocentre	20 t	4510-2 Non Classé	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Seuil haut : 200 t  Seuil bas : 100 t	Non Classé SEVESO
		4511-2 Non classé	4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Seuil haut : 500 t  Seuil bas : 200 t	Non Classé SEVESO

Ainsi :

- **Seuil haut** : l'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut ;
- **Seuil bas** : l'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil bas.

S'agissant de la règle de cumul, pour le seuil bas :

Règles des cumuls – seuil bas

Produit	Désignation	Type de dangers	Règle de cumul applicable	Seuils SEVESO	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Gasoil routier et non routier	4734	Danger physico-chimiques	(a)	Seuil haut : 25 000 t Seuil bas : 2500 t	6 / 2 500	6 / 2 500	6 / 2 500
		Danger pour la santé	(b)				
		Danger pour l'environnement	(c)				
Aide nitrique	4130	Danger physico-chimiques	(a)	Seuil haut : 200 t Seuil bas : 50 t	5/50	Non concerné	Non concerné
Biocentre	4510	Danger pour l'environnement	(c)	Seuil haut : 200 t Seuil bas : 100 t	Non concerné	Non concerné	20 / 100 (seuil de la rubrique 4510)
	4511	Danger pour l'environnement	(c)	Seuil haut : 500 t Seuil bas : 200 t			
Total					0.1024<1	0.0024<1	0,2024<1

Aucune somme ne dépasse 1. L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil bas.

Au regard des informations susvisées, les substances et mélanges ne répondent pas à la règle de dépassement des seuils que ce soit en direct ou par effet cumulatif. En conséquence, l'Ecopôle de Moislains-Nurlu demeure « non SEVESO ».

## **9.5 - Situation vis-à-vis de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 (foudre) relatif à la prévention des risques accidentels**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations classées visées à l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les rubriques ICPE y sont mentionnées :

- Rubrique n°2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ;
- Rubrique n°2790 : Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 ;
- Rubrique n°2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Le site est donc concerné par l'arrêté du 19 juillet 2011. Une étude foudre a donc été réalisée, elle est présentée en annexe 12 dans la Pièce n°7 du dossier.

## **10 - RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

Les activités du site sont notamment concernées par la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE, le rayon d’affichage est de 3 km.

FIGURE 7 – PLAN DE SITUATION – RAYON D’AFFICHAGE DE 3 KM



Source : COVED, avril 2022

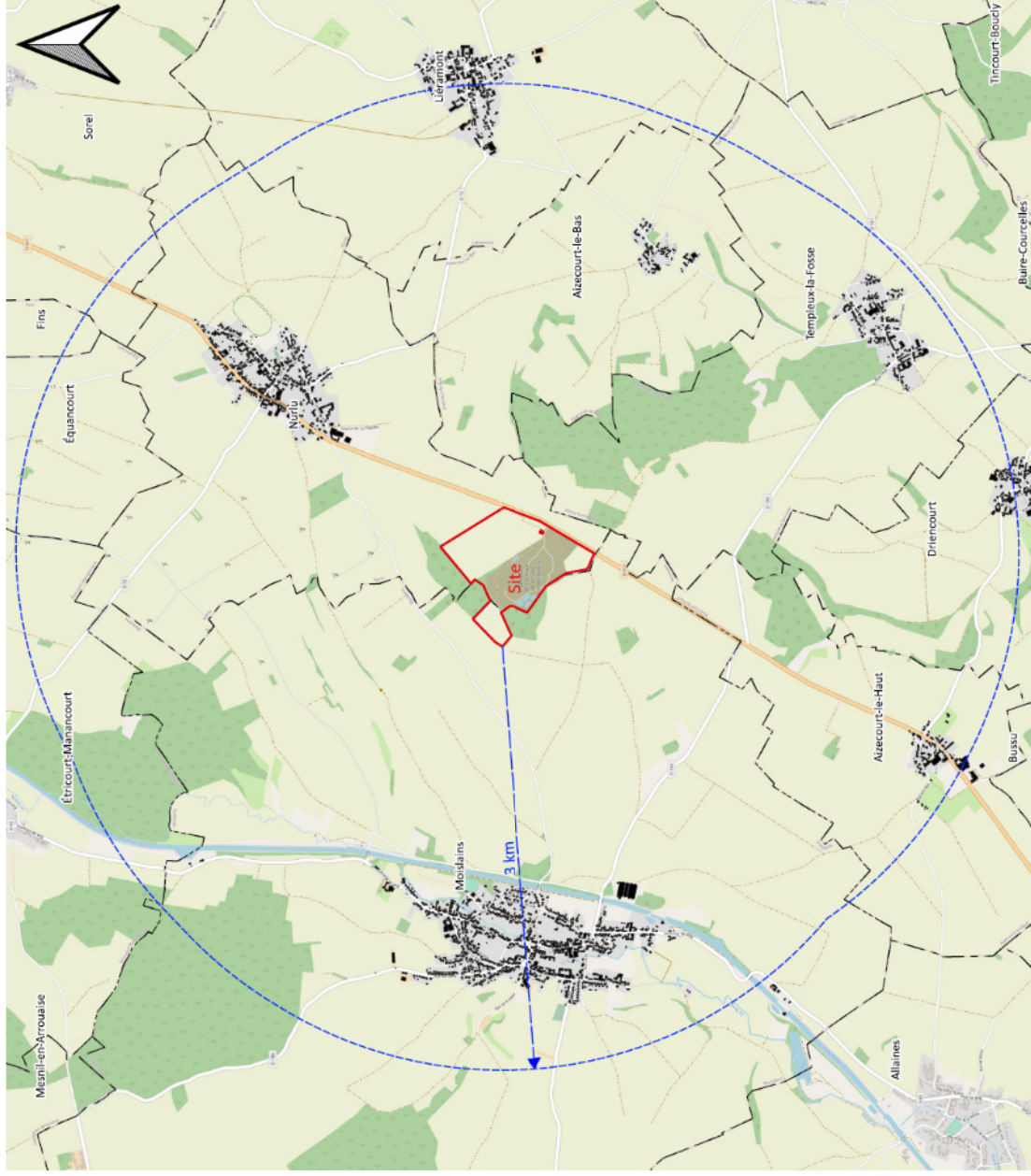
### PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 IEME

Ecopôle site de  
Moislains Nurlu (80)

0 500 1 000 m

Légende :

-  Aire d'étude
-  Périmètre du site
-  Limites communale



Les communes comprises dans ce rayon se situent dans le département de la Somme (80) et sont les suivantes :

- Commune de Nurlu ;
- Commune de Moislains ;
- Commune de Liéramont ;
- Commune de Aizecourt le-Bas ;
- Commune de Templeux-la-Fosse ;
- Commune de Équancourt ;
- Commune de Aizecourt-le-Haut ;
- Commune de Étricourt-Manacourt ;
- Commune de Driencourt ;
- Commune de Sorel ;
- Commune de Fins.

Ces communes seront soumises à l’affichage et à l’enquête publique lors de la démarche de demande d’autorisation d’exploitation.

# 11 - TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

## 11.1 - Textes issus du classement ICPE

Le tableau suivant reprend l'ensemble des textes applicables par rubrique et parfois variable selon le classement :

TABLEAU 15 – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES – REGLEMENTATION ICPE

Source : COVED, juin 2019

RUBRIQUE	TEXTES APPLICABLES
2510	<i>Arrêté du 22 septembre 1994</i> relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
2515	<b>Régime de l'enregistrement</b> : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2517	<b>Régime de l'enregistrement</b> : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2713	<b>Régime de l'enregistrement</b> : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2714	<b>Régime de l'enregistrement</b> : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2716	<b>Régime de l'enregistrement</b> : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de



RUBRIQUE	TEXTES APPLICABLES
	la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2760	Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : applicable au 1er juillet 2016 excepté l'article 66 applicable le 23 mars 2016
2780	<b>Régime de l'enregistrement :</b> Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
2781	<b>Régime de l'autorisation :</b> Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
2794	<b>Régime de l'enregistrement :</b> Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2910	<b>Régime de l'enregistrement :</b> Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Un examen de la conformité aux dispositions réglementaires applicables aux installations relevant du régime déclaratif ou de l'enregistrement est fourni en annexe 40 de la pièce 2.

## 11.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ou loi sur l'eau transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau, avec pour but l'amélioration qualitative des masses d'eau, leur accès et le renfort des services associés. Les articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement permettent de définir les rubriques de la « nomenclature eau » en fonction du projet et de ses impacts et le tableau suivant définit les textes applicables à ces rubriques.

**TABLEAU 16 – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES – REGLEMENTATION LOI SUR L'EAU**

Source : COVED, juin 2019

RUBRIQUE	TEXTES APPLICABLES
1110	Arrêté de prescriptions : <i>Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03</i> portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.
2150	Arrêté de prescriptions : <i>Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08</i> relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments modifié.  Arrêté fixant les modalités de contrôle : <i>Arrêté DEVO0829068A du 17/12/08</i> relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie modifié.

### 11.3 - Dossier de servitudes

Au regard de l'emprise des installations de stockage de déchets ultimes et d'amiante, des installations de valorisation des lixiviats et du biogaz, le projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour assurer l'isolement de ces activités par rapport aux tiers au titre de l'article L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

L'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en son article 7 stipule :

*« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.*

*Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. »*

A défaut d'être propriétaire des parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour du casier de stockage, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, soit 30 ans après la fermeture du site.

Il est à noter que l'intégralité des terrains concernés par la bande des 200 m sont aujourd'hui affectés à des activités agricoles.

La société COVED présente en parallèle de la présente demande d'autorisation ICPE, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, afin de respecter une distance d'éloignement de 200 m à partir des limites du stockage des déchets, conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est présent en annexe 7 dans la Pièce n°7 du dossier.

## 11.1 - Dossier d'incidences NATURA 2000

La Somme est un territoire riche en zone Natura 2000, au nombre de 17 :

- 14 sites d'intérêts communautaires selon la Directive Habitat
- 3 zones spéciales de protections selon la Directive Oiseaux

Au regard du projet, l'étude de la localisation de ces zones d'intérêt faunistique et floristique montre que les communes de Moislains et Nurlu ne sont pas concernées.

Deux sites Natura 2000 se situent à proximité du projet de l'Ecopôle :

- Un site d'intérêt communautaire, classé Zone Spéciale de Conservation : Moyenne Vallée de la Somme (FR 220357),
- Une Zone de Protection Spéciale : Etangs et Marais u Bassin de la Somme (FR2212007).

Ces zones se situent sur la commune de Cléry-sur-Somme a environ 7,5 km au Sud-Ouest.

Eu égard de la nature du projet et de la localisation des zones Natura 2000, il n'est pas nécessaire d'établir un dossier d'incidence spécifique.

## 12 - COMPATIBILITE DE LA DEMANDE

### 12.1 - Compatibilité au titre de l'urbanisme

#### 12.1.1 - *Compatibilité au PLU de la Commune de MOISLAINS*

Le projet s'implantera en zone Ngd du zonage du PLU de Moislains.

La compatibilité du projet avec le règlement de la zone et les servitudes d'utilité publique est présentée dans le tableau ci-après.

**TABLEAU 17 : JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PLU**

PRINCIPALES EXIGENCES DU REGLEMENT DE LA ZONE NGD	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
<p><u>ARTICLE N°1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></p> <p>Dans le secteur Ngd, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées à l'exploitation du site de gestion des déchets.</p>	<p>Le projet d'Écopôle de Moislains-Nurlu respecte l'article n°1, développement des installations de gestion des déchets.</p>
<p><u>ARTICLE N°2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CERTAINES CONDITIONS</u></p> <p>Sont autorisés tous les types d'occupations ou d'utilisations des sols non expressément visés à l'article n°1.</p>	<p>Non applicable au projet d'Écopôle de Moislains-Nurlu</p>
<p><u>ARTICLE N°3 : ACCES ET VOIRIE</u></p> <p>Les chemins et sentiers identifiés dans le Rapport de Présentation et repérés sur le plan de Zonage sont soit à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales, soit à créer.</p>	<p>Le chemin de remembrement inclut dans l'emprise projet sera conservé tel quel.</p>
<p><u>ARTICLE N°4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX</u></p> <p>Il est interdit de combler ou de buser les fossés repérés sur le plan de zonage sans autorisation préalable, y compris dans le cas des accès parcellaires.</p> <p>Le propriétaire riverain d'un fossé ne peut exécuter de travaux, au-dessus de celui-ci ou le joignant, susceptible de porter préjudice à l'écoulement ou de causer un dommage aux propriétés voisines.</p>	<p>Non applicable au projet d'Écopôle de Moislains-Nurlu</p>
<p><u>ARTICE N°5 :</u></p> <p>Non réglementé</p>	
<p><u>ARTICLE N°6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p>Les constructions ou installations peuvent s'implanter soit à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue, soit en retrait minimal de 80 cm par rapport à celle-ci.</p>	<p>Il n'est pas prévu de construction sur la commune de MOISLAINS</p>

PRINCIPALES EXIGENCES DU REGLEMENT DE LA ZONE NGD	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
<p><b>ARTICLE N°7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b></p> <p>Les constructions peuvent s’implanter soit en limite de parcelle, soit en retrait minimal de 80 cm par rapport à celle-ci.</p>	<p>Il n’est pas prévu de construction sur la commune de MOISLAINS</p>
<p><b>ARTICLES N°8 A 10</b></p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>ARTICLE N°11</b></p> <p>L'emploi de tout matériau brillant est interdit.</p> <p>Excepté pour les matériaux d’aspect bois, l'emploi de teintes claires est interdit.</p> <p>L'emploi du bois en habillage extérieur est imposé pour les abris ouverts pour animaux.</p> <p>Les clôtures seront obligatoirement de composante végétale afin de préserver le caractère naturel des lieux, doublée ou non d’un grillage.</p> <p>L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.</p> <p>L'ensemble des réseaux doit être réalisé en souterrain.</p>	<p>Il n’est pas prévu de construction sur la commune de MOISLAINS</p>
<p><b>ARTICLE N°12 : ESPACES LIBRES, PLANTATION, ESPACES BOISES CLASSES</b></p> <p>Les espaces boisés figurant aux plans sont classés "espaces boisés à conserver ou à protéger". Ils sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les espaces boisés depuis plus de vingt ans et d'une superficie supérieure ou égale à 4 ha d'un seul tenant appartenant à des particuliers sont soumis aux dispositions du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme. Le défrichage des bois appartenant aux collectivités, établissements publics, sociétés mutualistes et Caisses d'Epargne est dans tous les cas soumis aux dispositions du Code Forestier.</p> <p>La suppression des talus en friche ou boisés, des rideaux d’arbres, des bosquets, des haies et des fossés repérés sur le plan de zonage est strictement interdite.</p>	<p>Le projet préservera les espaces boisés. Aucun défrichage ne sera réalisé.</p> <p>Il n’est pas prévu de supprimer des talus en friche ou boisés, des rideaux d’arbres, des bosquets des haies et des fossés repérés sur le plan de zonage.</p>

### 12.1.1 - **Compatibilité au RNU applicable sur la Commune de NURLU**

Le projet est également compatible avec le RNU applicable sur la commune de Nurlu.

En effet, l'article L.111-3 du code de l'urbanisme prévoit : « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

Toutefois, certaines exceptions sont prévues par l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, sous conditions, notamment pour les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

3o Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ».

Les constructions objets de la présente demande rentrent pleine dans ce cadre. Celles-ci sont incompatibles avec les zones habitées et la réglementation en vigueur prévoit des distances d'éloignement en particulier pour l'unité de méthanisation, a minima 200 m.

Un projet ICPE, dont l'emprise est éloignée de 200 mètres des habitations et qui a l'obligation réglementaire d'être implantée à une certaine distance des tiers, peut être considéré comme « incompatible avec le voisinage » au sens du code de l'urbanisme.

### 12.1.1 - **Compatibilité au projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme**

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire regroupant 60 communes dont Nurlu et Moislains. Le calendrier initial prévoyait une adoption mi 2023.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé début septembre 2019.

L'Ecopole est identifié dans le diagnostic établi début 2019 comme un ouvrage de gestion des déchets dont la poursuite d'exploitation est en projet.

Le présent dossier a été élaboré de manière à être compatible avec les éléments connus en cours d'élaboration, en particulier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

#### **Axe 1 : Des richesses et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales au cœur du projet :**

- Orientation 1-C : Limiter l'exposition des populations aux risques, aux nuisances et pollutions :

Le présent projet est bâti pour être conforme à la réglementation en vigueur et prévoit l'ensemble des dispositions permettant de prévenir les risques de pollution de l'air, de l'eau superficielle, de l'eau souterraine et du sous-sol et du sol.

Il inclut une gestion optimale de la ressource en eau : rétention en bassin étanche en cas d'épisode décennal, contrôle, gestion par infiltration ; réutilisation des eaux pluviales et des eaux traitées.

Il prend en compte les émissions sonores quantifiées dans le cadre du projet et contrôlées dans le cadre de l'exploitation de manière à ne pas être une source de nuisance pour les riverains.

Les risques industriels sont évalués et les dispositions prévues pour les prendre en compte.

La défense incendie est conforme aux règles du SDIS.

- Orientation 1-D : Préserver la ressource en eau

Cela rejoint l'orientation 1-C.

- Orientation 1-E : Encourager la transition énergétique.

Le présent projet est un projet de production d'énergie verte électrique voire biométhane :

- ▶ à partir des déchets de l'ISDND
- ▶ à l'aide de l'unité de méthanisation.

Les élus de la Haute Somme souhaitent en effet que le futur PLUi ne fasse pas obstacle au développement des unités de méthanisation.

### **Axe 2 : Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants :**

- Orientation 2-A : Valoriser le rôle des polarités du territoire afin de préserver le bon niveau de services apportés aux habitants

Ce réseau de polarités permet aux habitants de la Haute Somme de trouver, à proximité de leur lieu de résidence, une offre d'emplois, d'équipements, de commerces et de services.

L'Ecopole participe à l'économie et l'emploi et peut donc offrir une solution pertinente au pôle de proximité de Moislains.

### **Axe 3 : Un dynamisme économique vecteur d'attractivité :**

- Orientation 3-A : Placer l'agriculture au cœur de la stratégie conjuguant industrie agro-alimentaire et développement agricole classique innovant.

Le présent projet se veut être le maillon indispensable au lien entre le monde agricole et le secteur de l'agro-alimentaire. Un des objectifs est de transformer les biodéchets en un fertilisant local et pertinent pour le monde agricole.

L'Ecopole peut permettre le développement d'autres formes d'agricultures en prévoyant un retour possible au pâturage sur les zones de stockage.

Il permet de placer l'activité agricole au cœur de la transition énergétique du territoire.

- Orientation 3-B : Maintenir et renforcer le dynamisme économique existant et mettre en place les conditions d'accueil optimales à destination d'activités économiques innovantes :

Le diagnostic socio-économique du territoire a mis en avant un réel dynamisme économique sur le territoire, directement induit par les entreprises qui y sont présentes. Les élus de la Haute Somme souhaitent donc offrir la possibilité aux entreprises existantes ayant un projet concret de se développer, en réservant au travers du PLUi le foncier nécessaire.

La société COVED Environnement fait partie des entreprises existantes ayant un projet concret dont le dossier d'autorisation a été déposé en parallèle de l'établissement de l'Etat initial.

Ce projet se veut innovant et novateur. Il transforme le site actuel orienté « stockage de déchets » vers un installation de valorisation de déchets :

- Matière :
  - recyclage du bois, des métaux, des DEEE, etc...
  - retour à la terre des déchets verts et des biodéchets ;
  - des terres dépolluées ;
- Energétique du biogaz produit par l'installation de stockage et l'unité de méthanisation et des déchets pouvant constituer un combustible solide de récupération.

Il permet, à terme, de doubler les effectifs présents en permanence sur site.

Enfin, des synergies possibles sont possibles avec le Canal Nord Seine Europe.

### **Axe 4 : Un développement résidentiel diversifié, solidaire et durable :**

Cet axe ne concerne pas le présent projet.

**Le présent projet est donc compatible avec le PLUi en cours d'élaboration.**



### 12.1.1 - **Demande de permis de construire**

Selon l'article R.512-4 du Code de l'Environnement, « la demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

« 1° lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ».

L'article R.123-1 du Code de l'Environnement précise que seuls les « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article sont soumis à la réalisation d'une telle étude ». L'article L.123-21 1°) vient toutefois limiter encore le nombre de cas où les permis de construire peuvent nécessiter une telle enquête publique. Ce dernier indique en effet que ne sont pas soumis à enquête publique « des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.213-19 ».

Seul les permis de construire pour des projets soumis au titre des travaux, de construction, ou d'aménagement à étude d'impact systématique seront donc soumis à enquête publique.

Le tableau annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement fournit, au titre des rubriques n°39 à 48, les seuils concernant les travaux, ouvrages, aménagements – au sens du code de l'environnement nécessitant des évaluations environnementales ou un examen au cas par cas.

Ainsi, le présent projet relève de la rubrique 39 Travaux, constructions et opérations d'aménagement, avec les seuils suivants :

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Projet soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Permis de construire	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup>	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>

L'enquête publique n'est pas exigée pour le permis de construction relatif aux constructions envisagées puisqu'il est prévu les surfaces planchers, à savoir, au sens de l'urbanisme, la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m, est égale à 6 700 m<sup>2</sup>, bien inférieure au seuil 40 000 m<sup>2</sup> :

- Bâtiment écomobilier : 0 m<sup>2</sup> - bâtiment ouvert ;
- Bâtiment CSR : 6 000 m<sup>2</sup> ;
- Bâtiment méthanisation : 700 m<sup>2</sup> ;
- Abris biodéchets à déconditionner : 0 m<sup>2</sup> - abris ouverts.

Une demande de permis de construire sera réalisée en parallèle de la présente demande, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'urbanisme de réaliser les constructions soumises à permis de construire.

## 12.2 - Compatibilité avec le SCOT

Le tableau suivant justifie de la compatibilité du projet avec les orientations du SCOT concernant l'incidence sur les biens et le patrimoine culturel.

**TABLEAU 18 : JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SCOT**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
AXE 1 : Améliorer la qualité de vie des habitants et rendre attractif la Santerre Haute Somme	Non applicable au projet
Objectif 1 : Rééquilibrer le territoire	Non applicable au projet
Objectif 2 : Construire près de 3 800 logements à l'horizon	Non applicable au projet
Objectif 3 : Réduire la consommation foncière observée ces dernières années	Non applicable au projet
Objectif 4 : Prioriser la trame urbaine	Non applicable au projet
Objectif 5 : Améliorer l'adéquation entre le parc de logements et les besoins de la population	Non applicable au projet
Objectif 6 : Répondre aux besoins des publics spécifiques	Non applicable au projet
Objectif 7 : Améliorer le parc de logements existant et favoriser son renouvellement	Non applicable au projet
Objectif 8 : Développer de manière qualitative et durable les espaces urbains	Non applicable au projet
Objectif 9 : Pérenniser et renforcer le développement de la desserte ferroviaire en lien avec les pôles gares	Non applicable au projet
Objectif 10 : Favoriser les offres de mobilité alternatives à la voiture et au train	Non applicable au projet
Objectif 11 : Anticiper les besoins en équipements et loisirs	Non applicable au projet
Objectif 12 : Garantir une accessibilité numérique en haut et très haut débit	Non applicable au projet
AXE 2 : Dynamiser l'activité économique du Santerre Haute Somme grâce à sa situation géographique privilégiée	Le développement des activités du site de COVED permettra d'assurer un développement des activités économiques locales.
Objectif 1 : Stratégie foncière – Hiérarchiser les zones d'activités économiques et commerciales et y associer un compte foncier	Non applicable au projet

Objectif 2 : Stratégie foncière – Reconquérir le foncier économique existant	Non applicable au projet
Objectif 3 : Stratégie foncière – Soutenir les activités de proximité hors des zones dédiées à l'activité économique	Non applicable au projet
Objectif 4 : Stratégie économique – Accompagner la mise en œuvre du Canal Seine – Nord Europe en valorisant les nœuds d'intermodalité	L'Ecopole de Moislains – Nurlu pourrait devenir un acteur important de l'activité du Canal Seine – Nord Europe en développant les solutions alternatives de transport des déchets par voie fluviale.  Des bords à quai sont d'ores-et-déjà existants sur les communes de Moislains et Péronne.
Objectif 5 : Stratégie économique – Poursuivre l'amélioration des connexions économiques	Non applicable au projet
Objectif 6 : Stratégie économique – Consolider et valoriser les atouts agricoles  Soutenir les initiatives en faveur de nouvelles filières agricoles non alimentaire porteuses telles que la méthanisation, la filière bois, les bio-carburants dans le cadre de projets locaux.	L'Ecopôle de Moislains – Nurlu se développera sur des terrains agricoles, sur une nouvelle zone d'implantation d'environ 30 ha, il s'agit d'une extension des activités existantes du site de COVED à Nurlu, permettra de diversifier les filières de valorisation/réutilisation des déchets de la région en particulier pour le monde agricole.  Il est en effet prévu la mise en place d'une unité de méthanisation permettant de traiter les biodéchets des collectivités et les déchets agricoles, en vue d'une réutilisation, à terme, des matières fertilisantes obtenues en amendements organique.  Il est également prévu une plateforme de préparation de compost pour amendement agricole.
Objectif 7 : Stratégie économique – Faire de l'Est de la Somme un pôle touristique majeur et diversifié	L'Ecopôle de Moislains – Nurlu fera l'objet d'une intégration paysagère afin de réduire l'impact visuel du projet. Par ailleurs, les envols de poussières et les odeurs seront aussi réduits autant que possibles grâce à la mise en œuvre des moyens de réduction des impacts.
Objectif 8 : Stratégie économique – Favoriser le développement de toutes les filières professionnelles en lien avec la phase chantier du Canal Seine – Nord Europe	Non applicable au projet
Objectif 9 : Stratégie économique – Structurer l'offre commerciale	Non applicable au projet
Objectif 10 : Stratégie économique – Accompagner les nouvelles formes de commerces	Non applicable au projet
Axe 3 : Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable	Le projet d'Écopôle de Moislains-Nurlu est compatible avec le respect des richesses écologiques présentes sur l'emprise du site de COVED et à proximité. Les trames vertes et bleues ont été prises en compte dans la définition du projet.

Objectif 1 : Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles	Non applicable au projet
Objectif 2 : Anticiper les coupures liées aux infrastructures	Non applicable au projet
Objectif 3 : Garantir une gestion qualitative des espaces de nature ordinaire	Le projet d'Ecopôle de Moislains – Nurlu n'entraînera aucun défrichement et préservera les espaces boisés présents sur l'emprise du site et à proximité.
Objectif 4 : Protéger la ressource en eau	<p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection. Aucun captage AEP n'est présent à proximité du site. Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un dispositif d'assainissement autonome des eaux usées produits par les locaux sociaux et administratifs ;</li> <li>- D'un dispositif de gestion des eaux pluviales constituées par des bassins associés à un pré-traitement par débourbeur/déshuileur avant infiltration ;</li> <li>- D'une barrière de sécurité passive et active, conforme à la réglementation en vigueur, au niveau des zones de stockage de déchets ;</li> <li>- D'un dispositif de traitement des lixiviats issus des zones de stockage.</li> </ul> <p>Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est encadré par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les seuils de rejet seront respectés. Le nombre de piézomètres sera porté de 5 à 8.</p>
Objectif 5 : Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales	Les eaux pluviales sont réutilisées sur site pour réduire l'utilisation d'eau potable en particulier pour l'humidification des déchets verts lors de leur compostage, des terres du biocentre lors de leur dépollution et l'arrosage des pistes et le lavage des véhicules.
Objectif 6 : Gérer les risques naturels	Le site n'est pas concerné par un risque inondation.
Objectif 7 : Les risques liés aux mouvements de terrains, aux cavités souterraines et au retrait-gonflement des argiles	Le site n'est pas concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, par un risque de mouvement de terrain, de sismicité ou un risque lié aux cavités souterraines.
Objectif 8 : Intégrer la gestion de la qualité de l'air	Les émissions de GES du projet sont liées à la circulation des véhicules et engins, ainsi qu'à la production de biogaz (ISDND et méthanisation). Le biogaz sera valorisé par cogénération ou production de biométhane. Les impacts sur la qualité de l'air seront aussi réduits que possible grâce aux mesures de réduction mises en œuvre.

<p>Objectif 9 : Appréhender les nuisances sonores et olfactives</p>	<p>Les nuisances sonores seront principalement liées à la circulation des véhicules et engins, ainsi qu'aux équipements de criblage/broyage. Une étude acoustique avec modélisation indique le respect des niveaux d'émergences et des niveaux sonores en limites de propriété.</p> <p>Les nuisances olfactives seront principalement liées à l'activité compostage et ISDND. COVED mettra en place les dispositions pour gérer cette nuisance : captage du biogaz, bâche sur les andains de déchets verts, utilisation de neutralisant, etc... Un plan de gestion des odeurs sera mis en place en cas de plaintes des riverains. Il définira les mesures complémentaires éventuelles de réduction des nuisances.</p>
<p>Objectif 10 : Veiller au niveau de sécurité des sites industriels</p>	<p>Non applicable au projet</p>
<p>Objectif 11 : Encourager le développement raisonné de l'éolien</p>	<p>Des synergies pourraient être mises en place en cas de production de biométhane. Il pourrait en effet être possible de fabriquer du méthane de synthèse en vue de stocker l'électricité produite par les éoliennes et non consommés. Une étude est actuellement en cours sur un des sites du Groupe Paprec.</p>
<p>Objectif 12 : Favoriser la méthode de diminution des déchets</p>	<p>Le développement des activités de COVED permettra de développer des solutions de valorisation de déchets diversifiées et alternatives au stockage des déchets non dangereux en synergie avec les collectivités, les acteurs locaux du monde industriel et agricoles.</p> <p>Le projet d'Ecopôle de Moislains – Nurlu s'inscrit donc pleinement dans cet objectif de valorisation des déchets produits tenant compte de la hiérarchisation des modes de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réutilisation : 3 activités du site (compostage, traitement de terres, méthanisation),</li> <li>- Recyclage : 1 activité (plate-forme éco-mobilier),</li> <li>- Valorisation énergétique : 3 activités (bois broyés, CSR, plate-forme éco-mobilier),</li> <li>- Et enfin élimination : 1 activité (ISDND et Amiante).</li> </ul>
<p>Objectif 13 : Préserver la diversité des spécificités paysagères</p>	<p>L'Ecopôle de Moislains – Nurlu fera l'objet d'une intégration paysagère soignée visant à réduire l'impact visuel du projet.</p>
<p>Objectif 14 : Préserver l'identité bâtie des hameaux et des villages</p>	<p>Non applicable au projet</p>

## 12.3 - Compatibilité avec le SDAGE

La justification de la compatibilité du projet d'Ecopôle de Moislains – Nurlu aux orientations du SDAGE est fournie dans le tableau ci-après :

FIGURE 8 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

ORIENTATION DU SDAGE	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<p>Les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome existant, correctement dimensionné, fonctionnant sur le principe de lit filtrant vertical drainé.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées, pré-traités par déboureur/déshuileur et gérées par infiltration.</p> <p>Les lixiviats sont traités par évapo-concentration..</p>
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	<p>Le projet n'est pas concerné car situé en milieu rural.</p> <p>Toutefois, il permet de maîtriser les rejets : les bassins de rétention sont dimensionnés pour un évènement pluvial journalier d'occurrence décennal et la gestion des eaux pluviales est réalisée à la parcelle, par infiltration.</p>
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	<p>Le projet n'est pas concerné.</p>
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	<p>Le projet permet de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau et les eaux souterraines.</p> <p>Les eaux extérieures au site sont collectées dans un fossé avant rejet, sauf si la topographie extérieure permet de s'y affranchir.</p> <p>Les eaux de voiries passent par un déboureur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel par infiltration.</p> <p>Une barrière de sécurité passive et active conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place au niveau des zones de stockage.</p> <p>Un dispositif de traitement des lixiviats issus des zones de stockage permet leur évaporation.</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est encadré par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les seuils de rejet seront respectés. Le nombre de piézomètres sera porté de 5 à 8.</p>
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	<p>Le projet n'est pas concerné. Aucun pompage en nappe ne sera mis en œuvre.</p>

ORIENTATION DU SDAGE	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Le projet n'est pas concerné.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Le projet mettra en œuvre des mesures d'évitement et de réduction afin de préserver la biodiversité : aucune implantation en milieu boisé afin d'éviter tout défrichement, mise en œuvre de mesures limitant la prolifération d'espèces invasives, mis en place d'une haie périphérique, travail sur le développement des espèces au niveau des pelouses sèches, etc...
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Seuls les matériaux nécessaires à la réalisation des casiers de stockage (ISDND2 et stockage amiante) seront extraits dans le cadre du présent projet.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Absence de zone humide dans la zone d'étude. Le projet n'est pas concerné.
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Le projet n'est pas concerné par le rejet de micropolluants tels que les résidus médicamenteux, les hormones, les pesticides ou encore les cosmétiques, etc...
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Le projet n'est pas concerné par le rejet de micropolluants tels que les résidus médicamenteux, les hormones, les pesticides ou encore les cosmétiques, etc...
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Le projet n'est pas référencé dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués.
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Le projet n'est pas situé dans une zone à enjeu eau potable défini par le SDAGE.
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Aucun prélèvement en nappe ne sera mis en œuvre. Les eaux pluviales seront réutilisées sur site afin de réduire la consommation en eau potable du site.
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Les eaux pluviales seront réutilisées sur site afin de réduire la consommation en eau potable du site.
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Le projet n'est pas concerné.
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Le bâtiment existant est raccordé au réseau AEP communal. Un suivi des consommations est donc

ORIENTATION DU SDAGE	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
	possible et doit permettre d'identifier des consommations anormales en lien, par exemple, avec une fuite.
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Sans objet.
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle, par infiltration.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Des bassins de récupération des eaux de ruissellement seront créés afin de collecter l'ensemble des eaux pluviales du site. Ces bassins sont dimensionnés pour une pluie journalière d'occurrence décennale. Les eaux pluviales sont ensuite gérées à la parcelle, par infiltration.
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Les eaux extérieures au site sont collectées dans un fossé avant rejet, sauf si la topographie extérieure permet de s'y affranchir.  Le projet prend en compte la topographie du site.
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Le projet n'est pas concerné
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)	Le projet n'est pas concerné
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Le projet n'est pas concerné
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Le projet n'est pas concerné
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Le projet n'est pas concerné
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Le projet n'est pas concerné
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Le projet n'est pas concerné



ORIENTATION DU SDAGE	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Le projet n'est pas concerné
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Le projet n'est pas concerné
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE.  L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Le projet n'est pas concerné
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	L'ensemble du personnel intervenant sur site sera formé, informé et sensibilisé aux différents aspects environnementaux identifiés.
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Sans objet
Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Sans objet

## 12.4 - Compatibilité avec le volet déchets du SRADEET

Le SRADEET a été adopté en séance plénière le 30 juin 2020 par la Région des Hauts-de-France.

La Région Hauts-de-France propose d'engager ses habitants et les acteurs économiques du territoire dans une démarche de prévention des déchets et d'économie circulaire à grande échelle. Elle s'est notamment donnée comme objectif de devenir l'un des leaders européens en matière de biogaz.

Il définit les objectifs à atteindre à l'horizon 2030.

Dans le cadre de son projet d'Ecopôle de Moislains – Nurlu, COVED s'inscrit dans la stratégie proposée par la Région, au travers notamment de la valorisation du biogaz produit par l'ISDND et la méthanisation.

La compatibilité du projet est totale aux règles générales 36, 37 et 38 en matière de prévention des déchets définie dans le fascicule du SRADEET :

**TABLEAU 19 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLES GENERALES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS**

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Règle générale 36 :</p> <p>Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.</p> <p>Références aux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager la sobriété et organiser les transitions ;</li> <li>- Réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;</li> <li>- Collecter, valoriser et éliminer les déchets.</li> <li>-</li> </ul> <p>Cette règle vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle s'appuie sur les 3 principes suivants, dont le respect est sous-jacent à toute action de gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La hiérarchie des modes de gestion des déchets, dont la prévention constitue un objectif régional majeur ;</li> <li>- Le principe de proximité permettant d'assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement ;</li> <li>- Le principe d'autosuffisance visant à disposer, à l'échelle territoriale pertinente,</li> </ul>	<p>Le projet vise à développer des activités en adéquation avec les 3 principes de la règle 36 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hiérarchie des modes de gestion de déchets :</li> <li>- Le site disposera d'installations permettant de promouvoir :</li> <li>- Le recyclage en lien avec les plates-formes de tri/transit/regroupement,</li> <li>- La valorisation matière de par les plates-formes de tri / transit / regroupement, l'unité de méthanisation, le biocentre et la plate-forme de compostage ;</li> <li>- La valorisation énergétique en lien avec l'unité de fabrication de CSR ;</li> <li>- Tout en permettant l'élimination des déchets ultimes ;</li> <li>- Dans le respect du principe de proximité avec une gestion des déchets des Hauts-de-France en priorité</li> <li>- Assurant l'auto-suffisance à l'échelle des Hauts-de-France.</li> </ul>

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>d'un réseau adéquat d'installations de traitement et d'élimination des déchets.</p> <p>Il est ainsi demandé » d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures de prévention répondant à l'objectif de transformation des modes de consommation et de production et d'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri, en cohérence avec les orientations 1 à 5 du PRPGD ;</li> <li>- Les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADEET, en cohérence avec les orientations 6 à 16 du PRPGD.</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme et de planification doivent exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.</p> <p>Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture doivent être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inerte) présentée dans le SRADEET.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre sont développées au travers de règles complémentaires et de recommandations figurant dans le chapitre dédié en matière de prévention et gestion des déchets du fascicule.</p> <p>Ces règles complémentaires, signalées dans un encadré bleu, sont opposables.</p>	<p>Le projet contribuera activement à l'atteinte des objectifs en termes d'indicateurs de résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention : des visites de scolaires ou de riverains peuvent être organisés en vue de sensibiliser les usagers,</li> <li>- Collecte et tri : le site dispose d'un centre de transfert de collecte sélective. Les différentes plates-formes de regroupement / tri doivent permettre d'augmenter l'extraction de la part valorisables en matière ou en énergie.</li> <li>- Valorisation : le site disposera de nouveaux outils de valorisation : méthanisation, fabrication de CSR, dépollution de terres, etc...</li> <li>- Elimination : les déchets ultimes auront un exutoire sur le site.</li> <li>-</li> </ul> <p>Le projet COVED d'écopôle de Moislains-Nurlu est inscrit au volet déchet du SRADEET, chapitre 1.13 de l'état des lieux, tableau 19</p> <p>Le dossier est compatible avec le volet déchets du SRADEET.</p>
<p>Règle générale 37</p> <p>Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.</p> <p>Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA).</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Le volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » de ces documents doit permettre, en cohérence avec l'orientation 17 du PRPGD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier des zones de collecte et de regroupement pour ces situations, en lien avec le dispositif ORSEC ;</li> <li>- aires de stockage de déblais provenant de routes, canaux, ports, aéroports, ... ;</li> <li>- aires de dépose pour les apports spontanés faits par les populations sinistrées ;</li> <li>- sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1, regroupant les déchets dangereux et non dangereux (bois et déchets verts, encombrants dont meubles, DEEE, etc.) ;</li> <li>- sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2, où massifier et trier ces déchets (déchèteries, quais de transfert, parkings de zones commerciales, terrains vagues ou agricoles...).</li> <li>- d'assurer que les autorités en charge de la collecte des déchets disposent de plusieurs sites potentiels adaptés aux différents types de déchets, ainsi qu'aux différents types de crise potentielle.</li> </ul>	<p>L'Ecopole de MOISLAIN-NURLU devrait être intégré dans le dispositif ORSEC. Il est inclus dans l'inventaire en cours de réalisation.</p>
<p>Règle générale 38</p> <p>Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.</p> <p>Il s'agit d'envisager le Déchet comme pouvant constituer une des ressources « matière » du territoire, de mettre en place des actions permettant de sortir de la logique linéaire du « produire, consommer, jeter », et d'entrer dans une dynamique plus vertueuse « de boucler la boucle ».</p> <p>Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages,...) ;</li> </ul>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet intègre le déchet comme une ressource valorisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthanisation : amendement organique ;</li> <li>- Compostage : amendement organique ;</li> <li>- Biocentre : remblai ;</li> <li>- CSR : combustible ;</li> <li>- ISDND : générateur de gaz vert ;</li> <li>- Bois : combustible.</li> </ul>

REGLES GENERALES	COMPATIBILITE DU PROJET
<ul style="list-style-type: none"> <li>- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;</li> <li>- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;</li> <li>- passer de la Hiérarchie des modes de traitement de déchets à la hiérarchie des modes de valorisation des ressources, en donnant la priorité à la valorisation « matière » puis à la valorisation « énergétique » ;</li> <li>- intégrer des notions de « cascades de valorisation », en envisageant plusieurs niveaux de valorisations en partant de la plus haute valeur ajoutée à la plus faible valeur ajoutée ;</li> <li>- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, renouvelables et recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;</li> <li>- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;</li> <li>- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire considéré ainsi que la création d'emplois.</li> </ul> <p>Il s'agit ainsi d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec les orientations du PRPGD (orientations 1-1 ; 1-3 ; 2-3 ; 3-1 ; 5-2), et son plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ainsi que la feuille de route nationale économie circulaire.</p> <p>En effet, les collectivités sont les relais incontournables pour mettre en œuvre des politiques et des programmes d'économie circulaire territorialisés permettant de mobiliser leurs acteurs locaux (habitants, société civile, acteurs institutionnels et économiques).</p> <p>Pour réaliser la transition vers une économie plus circulaire, ces démarches peuvent notamment</p>	<p>Le déchet est considéré comme une ressource dans le présent projet.</p> <p>Il donne la priorité à la valorisation matière à travers la production d'un amendement organique et compost à partir des DV et des biodéchets, la réutilisation des matériaux dépollués, la valorisation matière du bois, puis, donne la possibilité d'une valorisation énergétique des refus : CSR à partir de refus de tri, biomasse à partir de bois non valorisable.</p> <p>Le présent projet est générateur d'au moins 12 emplois.</p>



REGLES GENERALES	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>environnementale, et de projets de consommation durable (rapprochement producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités et consommateurs).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Levier de la mobilisation des acteurs et du citoyen en faveur de l'économie circulaire :</li> <li>- promouvoir les pratiques de consommation durable, la lutte contre le gaspillage et le changement de comportement ;</li> <li>- promouvoir les pratiques de production-consommation locales et l'innovation sociale ;</li> <li>- développer l'engagement des acteurs du territoire dans une dynamique d'économie circulaire et les accompagner dans la mise en place d'initiatives locales.</li> </ul>	<p>Les matériaux générés par l'Ecopole pour intégrer les marchés de travaux publics, comme par exemple, les terres dépolluées.</p> <p>L'Ecopole a d'ores et déjà été inscrits dans le PLUi en cours d'élaboration.</p>

La compatibilité du projet est totale au volet déchets du SRADET :

**TABLEAU 20 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PRPGD (ANNEXE 5 DU SRADET)**

PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Orientation 1 – Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri</p> <p>1.1 Réduire ses déchets et favoriser par ses pratiques l'usage de matières recyclées</p> <p>1.2 Lutter contre le gaspillage alimentaire et développer le tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) dans ses établissements, équipements et espaces publics</p> <p>1.3 Transformer sa politique d'achat vers l'achat éco-responsable</p> <p>1.4 Poursuivre le déploiement de la tarification incitative sur le territoire et, le cas échéant, de la redevance spéciale</p>	<p>Le projet vise à offrir une solution de valorisation des biodéchets triés à la source, de proximité.</p>
<p>Orientation 2 – Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques</p> <p>2.1 Développer la couverture du territoire régional par des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés</p> <p>2.2 Inciter les citoyens à la réduction des déchets</p> <p>2.3 Promouvoir l'économie de la fonctionnalité et inciter à l'allongement de la durée d'utilisation des produits</p> <p>2.4 Développer et renforcer les gestes de tri</p>	<p>Des visites pédagogiques seront organisées pour sensibiliser le grand public à la nécessité de réduire la production des déchets.</p> <p>L'unité de transfert des collectes sélectives existante perdurera afin de diriger ces déchets vers le centre de tri des recyclables du SMITOM du Santerre.</p>
<p>Orientation 3 – contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP</p> <p>3.1 Développer la réduction à la source des DAE</p> <p>3.2 Transformer les modes de consommation des acteurs économiques</p> <p>3.3 Amplifier le tri à la source des acteurs économiques</p>	<p>De par son activité, le Groupe Paprec incite à l'amplification du tri à la source des déchets des acteurs économiques en vue de les valoriser sur le site en particulier le bois et les DAE pouvant servir à la fabrication de CSR</p>
<p>Orientation n°4 – déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques</p> <p>4.1 Amplifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (en lien avec le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020)</p>	<p>L'unité de méthanisation constituera une installation clé dans le développement de la collecte séparée des biodéchets.</p>




PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
4.2 - Prévenir la production de biodéchets et mettre en œuvre le tri à la source :	
<p>Orientation n°5 – Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP</p> <p>5.1 - Réduire la production de déchets sur les chantiers</p> <p>5.2 - Favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP</p>	<p>Non concerné ; le projet sensu strict ne participera pas à contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP.</p>
<p>Orientation n°6 - Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés</p> <p>6.1 – Préconisations techniques pour l'atteinte des objectifs de qualité matière dans le contexte de l'extension des consignes de tri</p> <p>6.2 - Augmenter la collecte des DMA, des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, des déchets de textile, linge de maison et chaussures (TLC)</p> <p>6.3 - Moderniser le réseau des déchèteries publiques</p> <p>6.4 - Faire évoluer le parc de centres de tri en vue de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022</p>	<p>L'Ecopole sera en mesure d'accueillir les refus des centres de tri modernisés en vue de les valoriser en CSR.</p> <p>Le site permet également de recevoir les déchets en provenance des déchèteries en particulier bois, déchets verts, cartons, etc...</p> <p>Il est également prévu la création d'une plateforme en vue de la valorisation des déchets d'ameublement collectés en déchèterie.</p>
<p>Orientation n°7 - Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets</p> <p>7.1 – Améliorer la collecte des biodéchets des ménages et assimilés</p> <p>7.2 – Améliorer la collecte des biodéchets des activités économiques</p> <p>7.3 – Améliorer la valorisation des biodéchets</p> <p>7.4 – Promouvoir la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles</p>	<p>L'unité de méthanisation constituera une installation clé dans le développement de la collecte séparée des biodéchets.</p> <p>Le projet rentre pleinement dans le cadre de cette orientation. L'objectif est de créer un maillon permettant de créer des synergies entre le monde agricole, le monde industriel et les particuliers. L'ensemble des acteurs est regroupé à travers un même outil : l'unité de méthanisation de Nurlu.</p>
<p>Orientation n°8 - Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP</p> <p>8.1 - Développer les centres de tri des DAE</p> <p>8.2 - Moderniser et compléter le réseau des 54 déchèteries professionnelles</p> <p>8.3 - Renforcer le maillage des installations de collecte, tri, regroupement des déchets et systématiser la pratique du tri des déchets du bâtiment</p>	<p>Le projet vise à offrir une solution de valorisation des refus des centres de tri ides DAE en vue de les transformer en CSR.</p>

PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>8.4 - Mobiliser la commande publique pour inciter au tri</p> <p>8.5 – Développer la production et l'utilisation de granulats de béton recyclés (GBR)</p>	
<p>Orientation n°9 - Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)</p> <p>9.1 - Sensibiliser aux enjeux du tri des déchets dangereux et augmenter leur taux de Collecte</p> <p>9.2 - Améliorer la collecte des déchets des activités de soins</p> <p>9.3 - Améliorer la collecte de l'amiante favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants pour disposer d'un maillage comportant à minima un casier de stockage de déchets amiantés ou un centre de regroupement par département , compte tenu du nombre actuel de casier amiante (3 en 2018).</p> <p>9.4 - Améliorer la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</p> <p>9.5 - Lutter contre les transferts transfrontaliers illicites et les abandons sauvages</p> <p>9.6 – Etudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France</p>	<p>L'objectif est de pérenniser l'activité de stockage amiante proposé sur le site de Nurlu et ainsi offrir une solution de proximité à long terme pour le Département de la Somme.</p>
<p>Orientation n°10 - Développer la valorisation matière</p> <p>10.1 - Développer les filières de valorisation</p> <p>10.2 - Développer les dispositifs permettant par un sur-tri d'améliorer la valorisation matière en amont de la valorisation énergétique ou du stockage</p> <p>10.3 – Suivre la filière prétraitement mécanique de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles – FFOMR</p> <p>10.4 - Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballages de chantier</p> <p>10.5 - Développer l'usage des coproduits industriels contribuant aux objectifs de</p>	<p>Le projet rentre pleinement dans le cadre de cette orientation en développant un nouvel exutoire de la filière de gestion des terres pollués fortement concurrencée par le Benelux, en synergie potentielle avec le Canal Nord Seine Europe pour le développement du transport fluvial.</p>

PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Recyclage</p> <p>10.6 - Renforcer la filière de gestion des terres polluées</p> <p>10.7 - Développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et curage</p> <p>10.8 - Améliorer la gestion des matières de vidange et la valorisation des déchets issus de l'assainissement</p> <p>10.9 - Améliorer la valorisation des déchets dangereux</p>	
<p>Orientation n°11 – Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière</p> <p>11.1 - Contribuer au développement du biogaz et d'autres productions énergétiques émergentes issues de la biomasse</p> <p>11.2 - Accompagner le développement d'une filière régionale autour du Combustible Solide de Récupération (CSR)</p> <p>11.3 - Ouvrir le Bois B à la valorisation énergétique</p>	<p>L'Ecopole intègre la valorisation énergétique des déchets via pas moins de 4 installations : l'unité de méthanisation, l'unité de fabrication des Combustibles Solides de Récupération (CSR), l'unité de valorisation énergétique des biogaz produits par les déchets ultimes de l'ISDND et les plates-formes de tri/transit de bois broyés en vue de leur valorisation énergétique en chaufferie.</p> <p>Le projet prévoit la création d'une unité de méthanisation et d'une unité d'épuration du biométhane de l'ISDND</p> <p>Le projet prévoit la création d'une unité de fabrication de CSR.</p> <p>Le projet prévoit une plate-forme de tri/transit/regroupement de bois</p>
<p>Orientation n°12 - Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements</p>	<p>Non concerné car l'Ecopole n'intègre pas un centre de valorisation énergétique</p>
<p>Orientation n°13 – Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements</p> <p>Accélérer les alternatives au stockage des DND</p> <p>Analyser les besoins en capacités de stockage des déchets amiantés et terres polluées au regard de l'évolution des alternatives au stockage, de l'évolution du tri des déchets du BTP et de l'émergence de filières de valorisation matière et des productions estimées des chantiers à caractère exceptionnel situés en région (Canal Seine Nord Europe, Mageoà ou des régions limitrophes (Grand Paris)</p> <p>Développer des solutions permettant de réduire le stockage des DND comme celui des DAE en systématisant le tri haute performance et la</p>	<p>L'orientation 13 prévoit 4 possibilités en cas de modification substantielle d'une ISDND existante :</p> <p>Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) pourra être autorisée à condition de démontrer sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Loi TECV :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles</li> </ol>

PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>valorisation en amont du stockage par le développement de filières</p> <p>Etude la création de casiers spécifiques pour le stockage de l'amiante dans les départements qui n'en sont pas dotés ou de centre de regroupement de déchets amiantés en vue de leur stockage dans les ISDND qui en sont dotés</p> <p>Expérimenter la mise en place d'un engagement volontaire exploitants / maître d'ouvrage de diminuer leurs capacités annuelles de stockage dans le cadre d'un allongement de la durée d'exploitation (dans le respect de la réglementation ICPE)</p> <p>Renforcer l'innovation destinée à améliorer les performances énergétiques des sites de stockage valorisation du biogaz des ISDND, notamment en vue de son injection sur les réseaux, développements d'autres énergies renouvelables sur les sites de stockage (centrales solaires)</p> <p>Favoriser le dialogue entre les territoires sur la meilleure utilisation des installations de traitement de DND dans une perspective d'équilibrer les solutions de traitement sur les territoires.</p> <p>Identifier des solutions alternatives à l'élimination dans une logique écologique industrielle et territoriale : mettre en place un collectif de travail régional sur les modes de traitement des DND</p>	<p>autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage ;</li> <li>3. soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations.</li> </ol> <p>Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - DDAE) se feront de manière concomitante ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du bassin de vie) et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité.</li> </ol> <p>Le projet d'Ecopole de MOISLAINS NURLU a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la trajectoire du volet déchets. Il est inscrit dans le tableau 19 du chapitre 1.13 « les projets d'installations de gestion de déchets » avec une durée d'exploitation de 20 ans.</p> <p>L'écopôle s'inscrit dans le cadre de la possibilité n°2 de l'orientation n°13, la capacité annuelle de l'installation a été réduite de 15%, passant de 72 000 t/an à 61 200 t/an.</p>

PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
	<p>Le projet est associé au développement de nouvelles unités de valorisation dont les capacités annuelles dépassent largement 10% des capacités annuelles autorisées à l'enfouissement, à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'unité de méthanisation doit permettre de gérer 20 000 t/an ;</li> <li>- L'unité de traitement des terres polluées doit permettre de traiter 40 000 t/an ;</li> <li>- L'unité de fabrication de CSR est dimensionnée pour accueillir 60 000 t/an.</li> <li>-</li> </ul> <p>Ces nouvelles installations constitueront de nouveaux exutoires, en particulier pour les biodéchets des ménages et les refus des centres de tri, pour lesquels il existe actuellement un déficit au sein de la Région des Hauts-de-France et plus particulièrement pour le Département de la Somme. En effet, à notre connaissance, il n'existe à l'heure actuelle, sur le Département de la Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune unité de production de CSR implantée sur le Département de la Somme ;</li> <li>- Aucune unité de méthanisation en mesure d'accueillir à la fois les biodéchets des ménages, de l'industrie agro-alimentaire, et du monde agricole.</li> </ul>
<p>Orientation n°14 - Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts</p>	<p>Les déchets inertes peuvent être valorisés au sein de l'installation à travers les aménagements, les voiries et les couvertures.</p>
<p>Orientation n°15 – Développer le recours aux modes de transport durable</p>	<p>Afin de diminuer les impacts liés au transport des déchets, comme envisagé par le plan, COVED s'engage à étudier l'utilisation en substitution de la route du mode fluvial en lien avec le développement du Canal Seine Nord Europe, sous un délai d'un an après l'obtention de l'autorisation préfectorale.</p> <p>Face au défi énergétique, Paprec appelle à développer le transport fluvial. A ce titre, Paprec fait partie des 6 dirigeants d'entreprise signataire de la tribune paru au JDD le 26/11/2022.</p> <p><a href="https://www.lejdd.fr/Societe/face-au-defi-energetique-dix-dirigeants-dentreprise-appellent-a-developper-le-transport-fluvial-4150357">https://www.lejdd.fr/Societe/face-au-defi-energetique-dix-dirigeants-dentreprise-appellent-a-developper-le-transport-fluvial-4150357</a></p>

PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
	
Orientation n°16 – Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	Non concerné sensu stricto car l'Ecopole ne se situe au niveau des milieux aquatiques, littoraux et marins
Orientation n°17 – Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	<p>L'Ecopole pourrait être en mesure d'accueillir des déchets en cas de catastrophes naturelles ou anthropiques, de manière temporaire ou définitive</p> <p>L'Ecopole fait partie des sites compris dans l'inventaire en cours de réalisation.</p>
Orientation n°18 – lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	<p>L'Ecopole est un exutoire pour la plupart des déchets pouvant constitués un dépôt sauvage.</p> <p>Il permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De prévenir leur apparition en offrant une solution de traitement. En effet, il est souvent constaté une augmentation des dépôts sauvages en lien avec la réduction des exutoires tels que celui de Nurlu en lien avec l'augmentation des coûts de transport, notamment, vers des exutoires plus lointains ;</li> <li>- De gérer de tels dépôts.</li> </ul>
Orientation n°19 - Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	Sans objet
Orientation n°20 - Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources	Sans objet
<p>Orientation n°21 - Développer des actions transversales</p> <p>21.1 - Déployer des marchés publics incitatifs à la prévention et au recyclage</p> <p>21.2 - Développer de nouveaux outils financiers contribuant à la prévention et à la valorisation des déchets</p> <p>21.3 - Intégrer le numérique dans le développement de la prévention et de la valorisation des déchets</p>	Sans objet

PRINCIPALES ORIENTATIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
21.4 - Accompagner, partager les expériences et sensibiliser sur la thématique des déchets sur le territoire régional	

**L'Ecopôle de Moislains - Nurlu répond ainsi à l'ensemble des orientations proposées par la Région des Hauts-de-France au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en particulier à la réduction des capacités actuelles autorisées à l'enfouissement.**

\*

## 12.5 - Compatibilité avec la loi TLECV

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long terme :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

Le projet d'Ecopôle de Moislains – Nurlu vise à augmenter la valorisation matière et énergétique des déchets au détriment de la mise en stockage, en diversifiant ses installations de traitement de déchets. De plus, il contribue à réduire la part des énergies fossiles au moyen d'une valorisation thermique et électrique du biogaz produit par l'ISDND et l'unité de méthanisation (unité de cogénération).

**Par conséquent, le projet est compatible avec les objectifs de la LTECV.**



## **12.6 - Compatibilité avec la loi AGEC**

■ "Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse"

- Une plateforme de tri et traitement des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) permet de développer cette filière et réduire les tonnages d'encombrants admis en installation de stockage

■ «Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation (tri à la source) s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.»

- Le projet proposera aux collectivités une solution de valorisation des biodéchets des ménages par méthanisation ; il contribuera ainsi à la baisse des tonnages d'OMr admis en installation de stockage.

■ "Réduire de 5 % les quantités de DAE par unité de valeur produite, notamment du secteur du BTP, en 2030 par rapport à 2010" :

- Le biocentre de valorisation des terres polluées permettra de développer le recyclage des terres et participera à la réduction des DAE dans le secteur du BTP

■ " Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025" :

- par la fabrication de CSR sur son site, COVED participe au développement de la filière de valorisation énergétique et à la baisse des quantités de refus de tri et encombrants mis en décharge.

## 13 - RAPPORT DE BASE

Conformément au champ d'application de l'article 2 de la Directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 et au décret n°2013-375 du 2 mai 2013, seules les activités industrielles soumises à la réglementation dite « IED » peuvent être redevables d'un rapport de base, ce qui est le cas de l'ISDND de Combe Jaillet, visé par la rubrique ICPE 3540.

Conformément à l'article R515-30 du Code de l'Environnement, l'installation est soumise à la rédaction d'un rapport de base permettant de préciser lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport de base.

Le 3° du paragraphe I de l'article R 515-59 du Code de l'Environnement précise :

«Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 est exigé lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. »

Un rapport de base, est établi conformément au Guide méthodologique de la Direction générale de la Prévention des Risques d'octobre 2014 « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 » et notamment son chapitre 7 concernant l'application du rapport de base au secteur des déchets, pour la rubrique 3540.

Au regard de ce guide méthodologique et des caractéristiques du projet, ce dernier doit faire l'objet d'un rapport de base selon la directive IED.

Le rapport de base IED est joint en annexe 11 dans la pièce n°7 du dossier.

## **14 - CONSULTATIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

L'article R2312-26 du Code du Travail prévoit que :

Le comité social et économique émet un avis :

1° Sur le plan d'opération interne prévu au cinquième alinéa de l'article R. 181-54 du code de l'environnement ;

2° Sur la teneur des informations transmises au préfet en application de l'article R. 181-13 ainsi que du I de l'article R. 181-47 du même code.

L'avis est joint en annexe 8.

## **15 - AVIS**

En application de l'article R181-13 – alinéa 3 qui prévoit que le dossier d'autorisation environnementale comprend :

« 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit »

COVED sollicite l'avis de la Mairie de Moislains, de NURLU et des propriétaires des terrains concernés). Ces avis sont fournis en annexe 8 dans la Pièce n°7 du dossier.

En application de l'article 7 de l'AM du 15/02/2016 modifié qui prévoit :

« Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme »

Les actes notariés sont fournis en annexe 9 dans la Pièce n°7 du dossier, sous pli confidentiel.

### **15.1 - Avis du maire ou de l'entité compétente en matière d'urbanisme**

L'avis des communes de MOISLAINS et NURLU et de la CCHS sont joints en annexe 8 dans la Pièce n°7 du dossier.

A noter que la parcelle « R105 » de la commune de MOISLAINS citée dans l'avis de la CCHS est cadastré « OR105 ».

### **15.2 - Avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le terrain**

Les avis des propriétaires sont réputés conformes compte tenu des actes de maîtrise foncière joint en annexe 9 dans la Pièce n°7 du dossier.

